

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 14 juin 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:20] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0269
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:40] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Madame le témoin.
17 LE TÉMOIN : [09:31:48] Bonjour, Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:50] Est-ce que le greffier
19 d'audience peut citer l'affaire ?
20 M. LE GREFFIER : [09:31:53] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
21 La situation en Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence
22 de l'affaire ICC-02/04-01/15.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:08] Je vous remercie et je
25 souhaiterais que les parties se présentent.
26 M. BRADFIELD (interprétation) : [09:32:14] Bonjour, Monsieur le Président.
27 Nous avons dans l'équipe de l'Accusation aujourd'hui, Adesola Adeboyejo,
28 Benjamin Gumpert, Yulia Nuzban, Sanyu Ndagire, Shahriar Khan, Pubudu

1 Sachithanandan, Ramu Fatima Bittaye ainsi que moi-même.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Qu'en est-il de la

3 représentation légale des victimes ? D'abord, Maître Cox.

4 M^e COX (interprétation) : [09:32:42] Je vous remercie.

5 M. James Mawira et moi-même, Francisco Cox.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:49] Et qu'en est-il de la

7 représentation légale commune ?

8 M^{me} MASSIDA (interprétation) : [09:32:50] Nous avons aujourd'hui, Paolina

9 Massidda ainsi que M^e Narantsetseg et Caroline Walter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:00] Et pour la Défense,

11 Maître Ayena ?

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:02] Bonjour, Monsieur le Président,

13 Messieurs les juges.

14 Aujourd'hui, je suis accompagné du chef Taku Acheleke, qui est coconseil,

15 M^e Bridgman Abigail. Notre client, Dominic Ongwen, est présent dans le prétoire et

16 je suis moi-même M^e Krispus Ayena Odongo.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:20] Je vous remercie,

18 Maître Ayena.

19 Et très rapidement, une question d'intendance avant que nous ne commencions.

20 L'Unité des victimes et des témoins nous a informés d'un changement de

21 programme pour ce qui est du témoin suivant. Ce qui fait que le

22 témoin P-0252 commencera sa déposition vendredi matin. D'après ce que nous

23 avons dit hier, nous pensons que la déposition du témoin P-0252 va se terminer à la

24 fin de l'audience de mercredi prochain, ce qui fait que — et je le dis à titre

25 supplémentaire — que la discussion que nous avons eue hier semble légèrement

26 futile maintenant, mais peu importe. Je le dis aussi parce que cela ne change

27 absolument pas l'appréciation indiquée par la Chambre, vis-à-vis des efforts

28 déployés par tout un chacun dans ce prétoire.

1 Vous pouvez commencer, pour ce qui est de la Défense, Maître Ayena.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:25]

4 Q. [09:34:26] Bonjour, Madame le témoin.

5 R. [09:34:29] Bonjour.

6 Q. [09:34:30] Madame le témoin, je m'appelle M^e Krispus Ayena Odongo, et je
7 souhaiterais vous rassurer et vous dire que je partage avec vous certains des
8 sentiments que vous avez exprimés et... au vu de votre vécu.

9 La dernière chose que nous souhaitons, c'est vous faire revivre ce vécu, cette
10 expérience, mais malheureusement, cette partie de notre histoire doit arriver à son
11 terme et la meilleure façon de procéder est de faire éclater la vérité, pour que le
12 monde sache qui est responsable. Donc, dans un premier temps, je vous remercie
13 d'avoir... de vous être engagée à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Et
14 je vais vous poser quelques questions, quelques questions qui seront autant de
15 demandes de précisions par rapport à ce que vous avez dit dans votre déclaration,
16 ainsi que par rapport à votre déposition jusqu'à présent, devant cette Chambre.

17 Premièrement, Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez quand vous êtes
18 allée pour la première fois à l'école primaire, donc, classe préparatoire, cours
19 préparatoire ?

20 R. [09:36:20] Oui, je m'en souviens.

21 Q. [09:36:22] Et quand est-ce que cela s'est passé ?

22 R. [09:36:32] C'était en 1992. Non, excusez-moi, 1991, parce que j'ai redoublé une
23 classe, la P5.

24 Q. [09:36:50] Donc, quand est-ce que vous avez commencé le niveau P7 ?

25 R. [09:37:01] En 1991... En 1999 (*se reprend l'interprète*).

26 Q. [09:37:07] Et c'est l'année où s'est déroulé ces... votre enlèvement, n'est-ce pas ?

27 R. [09:37:17] Oui, c'est l'année où, effectivement, j'ai été enlevée.

28 Q. [09:37:25] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre quel était votre

1 âge à ce moment-là ? Est-ce que vous pourriez répéter votre âge ?

2 R. [09:37:39] À cette époque, j'avais 24 ans.

3 Q. [09:37:56] Madame le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre
4 pourquoi, à l'âge de 24 ans, âge auquel vous auriez dû terminer vos études
5 universitaires, vous étiez encore au niveau P7 ?

6 R. [09:38:14] Oui, je peux tout à fait le dire.

7 Q. [09:38:20] Pourriez-vous donc, je vous prie, expliquer cela aux juges ?

8 R. [09:38:27] La raison pour laquelle je me trouvais à l'école primaire à cet âge, c'est
9 qu'il y a eu changement de gouvernement, et dans ma zone et dans ma ville natale, il
10 y a eu interruption, en fait, du système d'enseignement. Lorsque l'école a repris, j'ai
11 considéré que c'était une occasion pour moi de pouvoir repartir à l'école en dépit de
12 mon âge. Alors, ma mère n'était pas du tout en faveur de cette idée parce que j'étais
13 déjà une adulte. Je lui ai dit que... Je lui ai demandé, en fait, de me laisser aller à
14 l'école, car je voulais apprendre, être instruite. Donc, j'ai commencé à aller à l'école,
15 j'étais déjà, bien sûr, une très grande fille. Et c'est... c'est pour cela qu'on m'appelait
16 « la mère », « la mère du niveau P1 ». Mais en dépit de ce surnom qu'ils m'ont donné,
17 j'ai poursuivi. J'étais déjà très grande, effectivement, les enfants me considéraient
18 comme une mère, la mère de la classe P1. Les... les filles qui avaient mon âge ne sont
19 pas retournées à l'école, mais moi j'ai continué un peu. Si je n'avais pas été enlevée,
20 j'aurais pu poursuivre.

21 Q. [09:39:52] Madame le témoin, je dois dire que votre détermination nous rend très
22 fiers en fait de... de ce que vous avez fait. Nous devons vous dire qu'aller à l'école n'a
23 rien à voir avec l'âge que l'on a, c'est une question de volonté et c'est... et de ce que
24 l'on veut obtenir dans la vie.

25 Alors, Madame le témoin, si je ne m'abuse, vous êtes née en 1976. Donc, puis-je
26 avancer qu'à l'âge de 6, 7 ans, âge auquel les gens vont normalement à l'école, vous
27 auriez dû, en fait, aller à l'école en 1982-1983 ?

28 R. [09:40:55] Je sais à quel âge on commence l'école et je sais à quel l'âge, moi, j'ai

1 commencé à aller à l'école. Mais lorsque nous étions chez nous, peu nous importait
2 les questions d'âge ou d'école. Lorsque l'école a repris, c'est à ce moment-là que je
3 suis allée à l'école. Moi je savais qu'il était important d'être instruite, peu m'importait
4 mon âge, je voulais aller à l'école. Et peu importe l'âge auquel j'ai commencé à y
5 aller.

6 Q. [09:41:30] Alors, je vous demanderais de dire à la... aux juges de la Chambre
7 pourquoi vous n'êtes pas allée à l'école à 8 ans ou à 10 ans, alors qu'il n'y avait plus
8 de prévalence d'insécurité en Ouganda.

9 R. [09:41:55] Tout ce que je sais, c'est qu'il y a eu un changement de gouvernement, il
10 y a eu véritablement interruption du système éducatif, et nous sommes restés chez
11 nous pendant longtemps. À ce moment-là, je ne peux pas vous dire en quelle année
12 exactement les écoles ont... se sont arrêtées, mais lorsque ces écoles ont recommencé,
13 ont repris, j'ai décidé de repartir à l'école malgré les protestations de ma mère. J'ai
14 tenu bon et je suis repartie sur les bancs de l'école.

15 Q. [09:42:38] Madame le témoin, enfin, il s'agit de votre situation personnelle qui
16 n'est pas très importante, mais ce qui est important, ceci étant dit, c'est que vous
17 aviez cette volonté d'aller à l'école, cette détermination, et qu'en 1999, vous étiez
18 dans la classe P7.

19 Donc, Madame le témoin, lorsque vous avez été enlevée, la première fois, vous avez
20 dit que ce jour-là, lorsque vous avez entendu les tirs, les coups de feu, vous êtes allée
21 vous cacher dans un fossé, en quelque sorte, dans un trou qui avait été creusé par
22 votre mari dans votre maison ; est-ce exact ?

23 R. [09:43:30] Lors de mon premier enlèvement, je n'étais pas mariée, j'étais à la
24 maison, je revenais de l'école. Et c'est lors du deuxième enlèvement que je me suis
25 cachée dans ce trou creusé chez nous par mon mari.

26 Q. [09:43:47] Oui, excusez-moi, vous avez tout à fait raison. Mais, ce jour-là, lorsque
27 vous avez été enlevée, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre pourquoi dans
28 votre déclaration au Bureau du Procureur qui fait l'objet de l'intercalaire 2... ou qui

1 se trouve à l'intercalaire 2, UGA-OTP-0248-0026, paragraphe 14, vous avez relaté au
2 Bureau du Procureur que « vers l'an 2000, j'étais dans la classe 7 et nous "lisions"
3 (Expurgé) ; ma sœur a vu des soldats qui entraient dans notre concession et
4 elle s'est mise à courir. »

5 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre pourquoi vous avez dit au
6 début dit que vous aviez été enlevée en l'an 2000 ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:05] Pour être précis, il
8 est dit dans le paragraphe 14 « vers l'an 2000 ». Donc, vous pourriez peut-être
9 demander à M^{me} le témoin si elle peut nous donner... si elle est... si elle connaît la...
10 l'heure... le... l'année exacte. Parce qu'elle a dit « vers l'an 2000 », ce qui offre
11 plusieurs possibilités.

12 Q. [09:45:27] Donc, Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez plus
13 précisément en quelle année cela s'est passé ? Et si vous ne vous en souvenez pas, ce
14 n'est pas un problème, cela s'est passé il y a longtemps.

15 R. [09:45:43] La raison pour laquelle je me suis exprimée ainsi, c'est parce qu'entre
16 1999 et l'an 2000, bon, ce sont deux années très proches. Il m'est difficile de vous
17 donner une date exacte. Cela fait... Cela s'est passé il y a longtemps, et il n'est pas
18 toujours facile de se souvenir du passé. On oublie certaines choses. Et puis, vous
19 savez, lorsque vous n'êtes pas véritablement bien instruite, parfois, il n'est pas facile
20 de se souvenir des années exactement.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:21] Merci, Monsieur le Président.
22 Excusez-moi, je vous remercie. Et je pense que, grâce à vous, cela est beaucoup plus
23 clair maintenant, c'est ainsi que cela aurait dû être fait.

24 Q. [09:46:36] Mais, Madame le témoin, vous avez dit à l'Accusation que toute... que
25 tout le monde... plutôt que les personnes plus âgées n'étaient pas enlevées. Donc,
26 quel était la fourchette d'âge pour l'ARS ? Pour l'ARS... Qu'est-ce que l'ARS
27 considérait comme les personnes plus âgées ?

28 R. [09:47:01] Les âges qui étaient considérés comme plus vieux, plus âgés, c'est une

1 estimation de ma part, je ne peux pas être d'une précision absolue à ce sujet, mais
2 cela va de l'âge de 35 ans... 35 ans, 40 ans, parce que cette personne est quelqu'un
3 qui est considérée comme une personne ayant une certaine maturité, qui connaît la
4 zone géographique et qui, en plus, peut s'échapper, peut s'évader lorsqu'elle a été
5 enlevée.

6 Q. [09:47:36] Madame le témoin, il a été dit aux juges de la Chambre que la
7 fourchette d'âge pour les enfants, donc, la fourchette d'âge qui intéressait
8 particulièrement l'ARS allait depuis 10 ans jusqu'à 13 ans. Donc, quelqu'un qui
9 avait 18 ans était considéré déjà comme une personne plus âgée par l'ARS.
10 Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

11 R. [09:48:15] Je peux vous dire que... que quelqu'un qui a 18 ans, c'est déjà quelqu'un
12 d'adulte. Mais, comme je vous l'ai dit, il s'agit d'une estimation de ma part. Moi, je ne
13 sais pas ce qui, pour l'ARS... ou ce qui était considéré comme la fourchette d'âge des
14 gens qui devaient être enlevés par l'ARS. Mais, en règle générale, s'il s'agissait de
15 quelqu'un ayant une certaine maturité, ces personnes étaient considérées comme
16 pouvant s'évader.

17 Q. [09:48:51] Madame le témoin, le jour de votre enlèvement, est-ce que vous
18 pourriez donc, au sujet de cette journée où vous avez été enlevée, dire aux juges de
19 la Chambre quels ont été vos déplacements et combien de temps, en fait, il vous a
20 fallu avant d'arriver là où ils vous ont enlevée ?

21 R. [09:49:21] Lorsque nous avons été enlevés, nous avons commencé donc à marcher
22 et nous sommes arrivés chez un garçon qui habitait tout près. Il a également été
23 enlevé d'ailleurs. Donc, nous avons continué à nous déplacer jusqu'au moment où
24 nous avons franchi ou traversé la route jusqu'à ce que nous « avons » atteint Lakim.
25 Nous n'avons pas marché pendant toute la journée, Lakim ça n'était pas très loin,
26 mais je ne peux pas vous dire pendant combien d'heures nous avons marché.
27 D'abord parce que je n'avais pas de montre et que je ne pas en mesure de vous dire
28 combien d'heures cela a duré.

1 Q. [09:49:58] Madame le témoin, lorsque vous avez rencontré pour la première fois
2 les représentants du Bureau du Procureur, vous leur avez dit... donc, je disais
3 lorsque vous avez rencontré pour la première fois les enquêteurs du Bureau du
4 Procureur, vous... vous avez refusé de leur dire que vous connaissiez Dominic
5 Ongwen ; est-ce bien exact ?

6 R. [09:50:26] Non, je n'ai pas refusé. La première fois que cette question m'a été
7 posée, j'avais peur. Je n'ai pas dit grand-chose. Ils m'ont posé beaucoup de questions,
8 et je n'ai vraiment presque rien dit. J'avais peur. J'avais peur, parce que je me disais
9 que si je disais quelque chose, j'aurais pu être une victime par la suite. Mais la
10 deuxième fois qu'ils m'ont parlé, ils m'ont assuré qu'il n'y aurait aucune
11 connaissance et ils m'ont dit que si je savais certaines choses, je devrais leur dire, et
12 alors que je leur ai parlé. La première fois, ce fut très rapide. Donc, ils m'ont
13 demandé immédiatement comme cela ce qui s'est passé. Moi, je ne savais pas
14 pourquoi ils me posaient tant de questions. Voyez-vous, j'ai été prise au dépourvu. Il
15 faut être prudent. Et même mon mari... même mon mari m'a dit qu'il fallait que je
16 sois extrêmement prudente et que je ne devrais pas... je ne devrais rien leur dire si je
17 ne comprenais pas ce qui se passait.

18 Q. [09:51:45] Madame le témoin, j'aimerais faire référence à votre déclaration
19 UGA-OTP-0248, page 26, mais c'est la page 29 qui m'intéresse.

20 Au paragraphe 21, voici ce que vous dites : « Lorsque j'ai rencontré préalablement les
21 enquêteurs du Bureau du Procureur en août, je leur ai dit que je ne connaissais pas
22 Ongwen. J'avais peur parce qu'Ongwen me connaît. Et j'étais... je craignais... j'étais
23 préoccupée à l'idée de témoigner devant lui. ».

24 Est-ce bien votre déclaration ?

25 R. [09:52:44] Oui, c'est bien ma déclaration parce que, d'abord, j'avais peur, et puis
26 j'avais été enlevée. Donc, si j'acceptais de venir témoigner, j'avais peur d'être arrêtée.
27 J'avais le sentiment que s'il confirmait qu'il me connaissait, j'aurais pu également être
28 considérée comme quelqu'un qui avait également commis des crimes et que je ne

1 pourrais pas rentrer chez moi et que je serais détenue. C'est la raison pour laquelle
2 j'avais si peur.

3 Q. [09:53:30] Mais, Madame le témoin, est-ce que vous êtes en train de nous dire que
4 lorsque vous avez rencontré Ongwen après le deuxième enlèvement, après votre
5 deuxième enlèvement, il ne vous a pas reconnue ?

6 R. [09:53:47] Non, il ne m'a pas reconnue, même certains des soldats ne m'ont pas
7 reconnue, parce que s'ils m'avaient reconnue, je ne serais pas en train de vous parler
8 ici maintenant. J'aurais fait partie des personnes tuées, parce que si vous vous
9 évadez et que vous êtes enlevé une deuxième fois, ils vous tuent. Ils vous demandent
10 pourquoi est-ce que vous vous êtes évadé. Je peux vous assurer que je ne serais pas
11 ici en train de vous parler maintenant. Mais les femmes qui faisaient partie du
12 groupe me connaissaient, elles m'ont reconnue, mais j'ai été libérée avant que les
13 soldats ne me reconnaissent.

14 Q. [09:54:28] Madame le témoin, cela semblerait suggérer que lorsque vous avez
15 rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous saviez que M. Dominic
16 Ongwen ne vous connaissait pas parce qu'il ne vous avait pas reconnue, lorsque
17 vous avez été enlevée pour la deuxième fois ; est-ce bien cela ? Ai-je tort ou raison ?

18 R. [09:55:03] Après mon deuxième enlèvement, il ne m'a pas reconnue, mais, moi, je
19 l'ai reconnu.

20 Q. [09:55:14] Donc, puis-je avancer à juste titre que, en fait, étant donné que vous
21 étiez consciente du fait que M. Dominic Ongwen ne vous avait pas reconnue après
22 votre deuxième enlèvement, lorsque vous avez fait votre déclaration au Bureau du
23 Procureur, vous saviez que M. Dominic Ongwen ne vous connaissait pas, en fait,
24 parce qu'il ne vous avait pas reconnue ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:50] Écoutez, je ne sais
26 pas si M^{me} le témoin vous a compris.

27 Q. [09:55:56] Madame, si vous pensiez que M. Dominic Ongwen ne vous connaissait
28 pas du tout, vous savez, il y a une différence entre le fait de reconnaître quelqu'un,

1 quelqu'un qu'on a peut-être connu par le passé, et le fait de ne pas reconnaître
2 quelqu'un parce que vous ne connaissiez pas du tout cette personne. Donc, voilà la
3 question qui vous est posée. J'espère que c'est un peu plus clair maintenant.

4 R. [09:56:25] Moi, je pense qu'Ongwen ne me connaissait pas parce qu'il y avait tant
5 de personnes qui faisaient partie de cette attaque. Les gens avaient été scindés en
6 différents groupes. Mais s'ils avaient su que j'étais l'une de ces personnes d'un des
7 groupes qui s'étaient échappées, comment est-ce que j'aurais pu être ici maintenant,
8 parce que, d'après l'ARS, on ne pouvait pas s'évader. Je peux vous dire qu'il ne me
9 connaissait pas peut-être... peut-être... s'il me connaissait. Enfin, moi, je ne sais pas,
10 s'il me connaissait ou pas. Mais lorsque je me suis rendu compte que je me
11 retrouvais dans le même groupe où j'avais été lors de mon premier enlèvement,
12 j'avais tellement peur que je n'osais même pas les regarder dans les yeux. Parce que
13 je savais qu'il s'agissait bel et bien du même groupe auquel... auquel j'appartenais
14 lors de mon premier enlèvement. Et s'il m'avait reconnue, il m'aurait tuée. J'avais...
15 j'avais perdu tout espoir en fait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:33] Je pense que
17 maintenant, cela est beaucoup plus clair.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:37] Je le pense également.

19 Q. [09:57:39] Très bien.

20 Alors, Madame le témoin, étant donné que vous avez dit aux juges de la Chambre
21 que vous aviez reconnu Dominic Ongwen, le premier jour... Voilà, je vais plutôt
22 commencer par vous poser cette question : où l'avez-vous vu pour la première fois
23 lorsque vous êtes arrivée à Lakim ? Quand l'avez-vous vu pour la première fois ?

24 R. [09:58:08] Je l'ai vu à Lakim lorsqu'il s'adressait à ses troupes ; ça, c'était lors du
25 premier enlèvement.

26 Q. [09:58:20] Est-ce que vous l'avez vu la première nuit ? La première fois que vous
27 l'avez vu, est-ce que c'était la première nuit de votre enlèvement ou est-ce que vous
28 l'avez vu beaucoup plus tard ?

1 R. [09:58:37] Non, c'était ce même soir. Il s'est adressé à ses troupes et ils nous
2 distribuait à ses hommes. Donc, ils s'adressaient à ses commandants, et les
3 commandants qui lui étaient subordonnés, enfin qui étaient placés sous lui, et puis il
4 y en a un qui nous a distribué aux hommes et qui nous a demandé de commencer à
5 faire à manger.

6 Q. [09:59:11] Madame le témoin, est-ce que vous pouvez décrire aux juges de la
7 Chambre cette personne que vous avez finalement fini par connaître et qui s'appelle
8 Dominic Ongwen ? Est-ce que vous pourriez nous décrire son apparence physique,
9 certains caractéristiques... et certaines de ses caractéristiques physiques ?

10 R. [09:59:34] Alors, ce n'est pas quelqu'un de très grand. C'est quelqu'un qui a une
11 couleur de peau marron, il avait des dreadlocks. Il portait un uniforme de l'armée
12 avec... il y avait quelque chose au niveau de l'épaule. Il aimait avoir quelque chose
13 qui ressemblait à un téléphone près... au niveau de la taille, et puis il y avait
14 également un conteneur pour l'eau. Alors, il avait la tête plutôt ronde, d'après ce que
15 j'ai vu.

16 Q. [10:00:17] Est-ce qu'il a d'autres caractéristiques physiques ? Je pense à quelque
17 chose que l'on remarque immédiatement. Je ne sais pas, je pense par exemple à sa
18 démarche, à sa façon de courir. Est-ce que vous vous souvenez de quelque chose à
19 son sujet ?

20 R. [10:00:44] Il ne boitait pas à ce moment-là, il marchait normalement, sans boiter. Il
21 est possible qu'il ait commencé à boiter après mon départ, donc, je ne peux pas
22 commenter ce point.

23 Q. [10:01:10] Puis-je me permettre de vous dire, Madame le témoin, qu'en 1999,
24 Dominic Ongwen avait déjà subi deux blessures par balle qui avaient touché son
25 genou gauche et il boitait déjà ?

26 Que me répondez-vous ?

27 R. [10:01:44] Lorsque j'ai quitté Ongwen, il était toujours en bon état physique, et s'il
28 a été blessé par la suite, je ne suis pas au courant.

1 Q. [10:01:55] Madame le témoin, parlons de la distribution des femmes.

2 Dans votre déposition, vous avez déclaré que les commandants s'étaient consultés et
3 avaient chargé un certain Joe de superviser la distribution des femmes à l'intention
4 des soldats ; c'est bien cela ?

5 R. [10:02:25] C'est cela.

6 Q. [10:02:32] Avez-vous fini par déterminer qui était à l'origine de l'ordre ultime
7 concernant la distribution des femmes ?

8 R. [10:02:46] Lorsque j'ai été enlevée, la pratique était déjà courante. Les femmes
9 étaient distribuées aux hommes. J'ai vu Ongwen et les autres commandants s'asseoir
10 ensemble, discuter ensemble. Et suite à cette discussion, les femmes ont été
11 distribuées. Lorsqu'ils s'asseyaient pour discuter ensemble, s'il faisait une
12 proposition, les autres ne pouvaient pas rejeter cette proposition. Il disait que si les
13 femmes n'étaient pas libérées, elles allaient s'évader.

14 Q. [10:03:30] Madame le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre combien
15 de personnes enlevées ont été mises à disposition pour être distribuées ce jour-là ?

16 R. [10:03:42] Six filles ont été distribuées, si je me souviens bien, car, au moment où
17 tout cela se passait, on n'observait pas de près ce qui était en train de se passer. On
18 ne comptait pas les gens autour de soi, on ne pensait qu'à essayer de sauver sa tête,
19 de survivre.

20 Q. [10:04:07] C'est tout à fait compréhensible. Donc, vous étiez six, et vous avez
21 toutes été distribuées, Madame le témoin ?

22 R. [10:04:16] Oui, nous avons tous été... toutes (*correction de l'interprète*) été
23 distribuées à des hommes.

24 Q. [10:04:25] Madame le témoin, j'aimerais vous renvoyer à votre déclaration écrite.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:04:33] Même numéro ERN que celui que
26 j'ai déjà cité, pages 29 et 30, paragraphe 23, Monsieur le Président, Messieurs les
27 juges.

28 Q. [10:05:45] Je cite : « Les soldats ne devaient choisir quelqu'un que parmi les jeunes

1 filles en laissant tranquilles les femmes plus âgées. »

2 Y avait-il, parmi vous, des femmes plus âgées, Madame le témoin ?

3 R. [10:05:09] Il n'y avait pas de femmes plus âgées parmi nous. Ils n'enlevaient que
4 des jeunes filles.

5 Q. [10:05:25] Une fois que vous avez été distribuées, pouvez-vous dire aux juges de
6 la Chambre quelle était la cérémonie qui a été mise en place pour vous introduire
7 dans la vie d'épouse ?

8 R. [10:05:46] Lorsque nous avons été enlevées, nous n'avons vécu aucune initiation
9 pour être transformées en épouse. Nous sommes arrivées sur les lieux, nous avons
10 été distribuées et nous nous sommes mises à faire la cuisine. Moi, je pensais que le
11 seul rôle qui m'était imparti consistait à faire la cuisine, mais plus tard, je me suis
12 rendu compte qu'il y avait un autre aspect, à savoir devenir une épouse. Il n'y a pas
13 eu d'initiation, parce qu'après avoir préparé le repas, nous nous sommes mises à
14 marcher. Donc, pas de cérémonie et pas d'initiation.

15 Q. [10:06:24] Madame le témoin, puis-je me permettre de vous dire que ce que vous
16 venez de dire, et qui figure dans votre déposition, est radicalement différent de ce
17 qui apparaît comme ayant été la pratique en vigueur au sein de l'ARS.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [10:06:44] Monsieur le Président, le témoin ne peut
19 pas répondre à cette question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:48] Maître Ayena, vous
21 devriez reformuler, je vous prie.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:06:53] Très bien. Merci, Monsieur le
23 Président.

24 Q. [10:06:58] Madame le témoin, des témoins experts et d'autres témoins...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:07] Nous avons déjà
26 parlé de cela, je crois, mais c'est quelque chose qui risque de survenir à nouveau à
27 l'avenir. Faire référence à d'autres témoins que le témoin qui se trouve dans le
28 prétoire ne connaît pas pose toujours des difficultés. Pourquoi ne décririez-vous pas

1 simplement la pratique en vigueur au sein de l'ARS à l'intention du témoin, pour
2 que le témoin puisse répondre à ce que vous dites ? Car la façon dont vous avez posé
3 la question risque de créer la confusion dans l'esprit du témoin.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:07:47] Je vous remercie beaucoup,
5 Monsieur le Président.

6 Q. [10:07:52] Madame le témoin, est-ce que, au sein de l'ARS, il n'existait pas une
7 pratique selon laquelle ce qu'on appelait « des épouses » étaient distribuées parmi
8 les commandants et étaient ensuite enduites de beurre de karité et initiées à leur
9 future vie d'épouse ? Que répondez-vous à cela ?

10 R. [10:08:32] C'est mon commandant, un certain Joe, qui m'a distribuée. Et dans le
11 groupe dont je faisais partie, nous n'avons pas été enduites d'huile de karité, mais
12 nous avons été distribuées pour devenir des épouses. Je suis tenue de dire ce qui
13 m'est arrivé à moi, je ne peux pas... je n'ai pas le droit de dire ce que je ne sais pas, et
14 je n'ai pas le droit de faire des conjectures. Je suis obligée de ne parler que de ce qui
15 m'est arrivé à moi.

16 Q. [10:09:10] Madame le témoin, c'est tout à fait exact, vous êtes ici pour relater ce
17 que vous avez vécu personnellement, uniquement.

18 Alors, vous êtes restée dans la brousse deux ans. Avez-vous vu des jeunes filles qui
19 ont été enlevées, mais qui n'ont pas été distribuées pour devenir des épouses ?

20 R. [10:09:35] Je vais vous dire ce qui s'est passé. Les filles qui étaient très jeunes
21 étaient données pour jouer le rôle de servantes. Elles n'étaient données à un homme
22 pour devenir une épouse que lorsqu'elles avaient l'âge suffisant pour cela.

23 Q. [10:09:57] Madame le témoin, pendant votre séjour dans la brousse, avez-vous
24 appris quel était le surnom que l'on donnait à ces servantes ?

25 R. [10:10:12] Je ne m'en souviens pas. Beaucoup de temps s'est écoulé depuis.

26 Q. [10:10:18] Je vais prononcer trois noms pour voir si ces noms vous rafraîchissent
27 la mémoire : *ting ting*, *tia tia*, *tinge* : est-ce que l'un ou l'autre de ces trois mots vous
28 rafraîchit la mémoire, vous rappelle quelque chose ?

1 R. [10:10:54] Même si j'avais un souvenir, je serais incapable de distinguer entre ces
2 trois mots que vous venez de prononcer, car, à l'époque, il s'est passé beaucoup de
3 choses et je ne peux pas me rappeler tout ce qui s'est passé. Je ne pensais pas à ce
4 genre de choses.

5 Q. [10:11:23] Merci, Madame le témoin.

6 Vous avez passé deux ans dans la brousse. Et pendant ces deux années, avez-vous
7 eu l'occasion de voir Joseph Kony ?

8 R. [10:11:51] Quand nous étions dans la brousse, il y a eu des préparatifs en vue
9 d'une rencontre avec lui. Nous nous sommes mis à marcher parce que nous étions
10 censés le rencontrer là où il devait s'adresser à nous, mais nous avons été attaqués
11 par les forces ougandaises. Il y avait des hélicoptères, aussi, qui se sont mis à nous
12 bombarder, donc nous ne sommes pas arrivés jusqu'à l'endroit où nous devions
13 rencontrer Joseph Kony. J'ai été blessée, à ce moment-là, aux jambes. Je rampais pour
14 éviter les balles.

15 Q. [10:12:36] Madame le témoin, avez-vous eu, face à vous, l'un ou l'autre des autres
16 commandants de l'ARS pendant votre séjour dans la brousse ?

17 R. [10:12:47] Oui, nous nous sommes trouvés face à d'autres commandants, mais
18 quand un commandant n'avait aucun rapport avec le groupe dont vous faisiez
19 partie, vous ne pouviez pas savoir de qui il s'agissait exactement.

20 Q. [10:13:06] Avez-vous pu constater que l'un ou l'autre de ces autres commandants
21 était d'un grade supérieur à celui de Dominic Ongwen ?

22 R. [10:13:21] Quand vous êtes dans la brousse, il est très difficile de poser la question
23 de savoir s'il existe un commandant supérieur à votre commandant. Vous ne posez
24 pas des questions de ce genre. Mais au sein du groupe dont je faisais partie, il était le
25 commandant le plus important, le plus haut placé, et il avait un certain nombre
26 d'autres commandants qui étaient ses assistants, ses inférieurs.

27 Q. [10:13:52] Madame le témoin, je sais que vous avez déjà dit cela dans votre
28 disposition, mais je vous demanderais de bien vouloir redire à l'intention des juges

1 de la Chambre, quel était ce groupe que commandait Dominic Ongwen ?

2 R. [10:14:16] Oui, je peux le dire.

3 Q. [10:14:20] Eh bien, je vous en prie, dites-le.

4 R. [10:14:25] C'était un groupe que l'on appelait « la brigade de Sinia ».

5 Q. [10:14:37] Madame le témoin, est-ce que vous déclarez dans votre déclaration
6 qu'en 1999, au moment de votre enlèvement, c'est Dominic Ongwen qui commandait
7 la brigade de Sinia ?

8 R. [10:14:53] Oui.

9 Q. [10:15:00] Madame le témoin, est-ce que vous avez appris, à un moment ou à un
10 autre, qu'il existait d'autres brigades ?

11 R. [10:15:08] Oui, il en existait.

12 Q. [10:15:11] Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre quelles étaient ces autres
13 brigades ?

14 R. [10:15:21] Je sais qu'il y avait d'autres brigades, mais je n'ai pas consacré le temps
15 nécessaire à découvrir quelles étaient ces brigades. J'ai simplement entendu parler
16 d'une brigade qui portait le nom de « Trinkle ».

17 Q. [10:15:39] Au sein de la brigade de Sinia dont vous faisiez partie, avez-vous
18 appris, à un moment ou à un autre, que cette brigade était divisée en diverses unités,
19 en bataillons, en particulier ?

20 R. [10:16:09] Oui, car ses subordonnés, les officiers placés sous ses ordres, obéissaient
21 à ses ordres. Il était responsable de l'ensemble de la brigade. C'est lui qui s'adressait
22 aux gens, il s'adressait à ses commandants subordonnés qui avaient leurs propres
23 responsabilités et qui, eux, s'adressaient ensuite aux membres de leur groupe.

24 Q. [10:16:41] Pendant ces deux années, Madame, avez-vous appris le nom de l'un ou
25 l'autre des commandants de l'ARS ?

26 R. [10:16:58] Parlez-vous des autres unités ? Ou parlez-vous de tel ou tel groupe dont
27 je ne faisais pas partie.

28 Q. [10:17:11] Je parle de l'ARS dans son ensemble.

1 R. [10:17:16] Oui, je sais qu'il y avait un certain nombre de commandants au sein de
2 Holy ; le commandant suprême était Kony, et ensuite, il y avait des commandants
3 subalternes qui étaient placés sous ses ordres.

4 Q. [10:17:38] Vous rappelez-vous le nom de l'un ou l'autre de ces
5 commandants subordonnés ?

6 R. [10:17:47] Le souvenir ne me revient pas en cet instant même, car cela fait
7 longtemps que tout cela s'est passé. Quand vous ne faites pas partie d'un groupe,
8 vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qui s'est passé au sein de ce groupe. C'est
9 même difficile lorsqu'on vous interroge sur le groupe dont vous faisiez partie, étant
10 donné le temps écoulé.

11 Q. [10:18:18] Avez-vous entendu parler d'un certain Vincent Otti ?

12 R. [10:18:24] Oui.

13 Q. [10:18:25] Vincent Otti était-il plus haut gradé ou moins gradé que Dominic
14 Ongwen ?

15 R. [10:18:34] Quand on est dans la brousse, il est très difficile de faire la différence
16 entre quelqu'un qui est plus gradé ou moins gradé que quelqu'un d'autre. Nous
17 savions que Joseph Kony était le commandant suprême, mais si l'on parle des autres
18 groupes et des autres commandants, il est très difficile de déterminer si Dominic
19 Ongwen était supérieur ou inférieur à... à Vincent Otti. Ils portaient, bien sûr, les
20 signes de leur grade sur les épaules, mais moi, j'avais beaucoup de mal à déterminer
21 la hiérarchie à partir de là.

22 Q. [10:19:09] Avez-vous entendu parler d'un certain Raska Lukwiya ?

23 R. [10:19:15] Oui.

24 Q. [10:19:18] Raska Lukwiya a-t-il opéré quelque part en Ouganda, non loin de
25 l'endroit où vous vous trouviez-vous même ?

26 R. [10:19:28] Je ne m'en souviens pas. Je ne le connais pas personnellement, donc
27 même si Raska Lukwiya devait venir devant moi maintenant, je ne saurais pas vous
28 dire exactement qui il était.

1 Q. [10:19:50] Et qu'en est-il de Buk Abudema ?

2 R. [10:19:56] Non, je n'ai pas entendu ce nom.

3 On ne nous donnait pas le nom des commandants, on ne nous disait pas « tel et tel
4 groupe est commandé par telle et telle personne. » Ils ne prenaient pas le temps de
5 nous présenter tous les commandants des différents groupes. Quand nous ne
6 subissions pas d'attaque, quand nous étions assis, ils prenaient peut-être le temps
7 d'évoquer ce genre de sujets, mais quand nous étions poursuivis en permanence, on
8 ne... on n'avait pas le temps de s'asseoir pour parler. Quelquefois, on arrivait
9 quelque part, on se mettait à faire la cuisine, et les tirs commençaient, ils nous
10 tiraient dessus, donc il fallait repartir en courant.

11 Q. [10:20:50] Est-ce que vous avez entendu parler de quelqu'un qui s'appelait
12 Michael Odongo Acellam ?

13 R. [10:21:02] J'ai entendu le nom d'Acellam, mais je ne sais pas s'il s'agit de l'Acellam
14 Odongo dont vous venez de parler.

15 Q. [10:21:14] Madame témoin, puis-je me permettre de dire que Michael Odongo
16 Acellam était le commandant suprême en Ouganda à cette époque-là et qu'il menait
17 des opérations pas très loin de l'endroit où vous dites vous être trouvée ?
18 Que répondriez-vous à cela ?

19 R. [10:21:45] Quand j'étais dans la brousse, j'étais dans la brousse en qualité d'épouse,
20 et lorsque vous êtes une épouse, il est difficile de savoir que tel ou tel commandant
21 est le commandant suprême ou pas. En tant qu'épouses, nos responsabilités
22 consistaient à faire la cuisine et à porter les charges. Quoi que ce soit qui se soit passé
23 au voisinage était inconnu de nous. En tant que femmes, nous n'avions pas le droit
24 de parler, de discuter avec les soldats.

25 Q. [10:22:20] Madame le témoin, étant donné ce que vous avez déclaré au sujet de la
26 hiérarchie au sein de l'ARS, de la structure de l'ARS, de ce qui se passait au sein de
27 l'ARS, des dénominations attribuées aux servantes, il apparaît très peu probable que
28 vous ayez séjourné dans la brousse au moment où Dominic Ongwen exerçait des

1 responsabilités.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:00] C'est une question,
3 Maître ?

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:23:05] C'est une proposition que je
5 sou mets au témoin.

6 Q. [10:23:08] Que répondez-vous à cela, Madame le témoin ?

7 R. [10:23:14] J'ai dit ne pas me rappeler les dénominations qui étaient attribuées aux
8 jeunes enfants à cette époque-là. J'ai passé beaucoup de temps hors de la brousse
9 depuis cette époque-là, et j'ai oublié un certain nombre de choses. Je ne peux pas
10 garder en mémoire tout ce qui s'est passé dans la brousse pendant mon séjour là-bas.
11 Il est difficile de ne pas oublier certaines choses.

12 Mais je tiens à redire que j'ai été enlevée, que mon avenir a été détruit, et puisque
13 vous avez déjà dit que j'étais ici pour dire la vérité, voilà ce que je dis. Je ne peux pas
14 venir devant la Chambre et dire que je n'ai pas été enlevée alors que j'ai été enlevée.
15 Et comment est-ce que je pourrais connaître tous les renseignements sur lesquels
16 vous m'interrogez ?

17 Q. [10:24:19] Madame, je me permettrais de vous dire également que, s'il est possible
18 que vous ayez été enlevée, il n'en reste pas moins que la personne que vous décrivez
19 ne peut pas avoir été Dominic Ongwen.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [10:24:36] Monsieur le Président, désolé
21 d'interrompre encore une fois, mais « il n'en reste pas moins » n'est pas une
22 formulation très utile pour obtenir une réponse du témoin.

23 Est-ce vraiment une question à laquelle le témoin peut répondre dans les conditions
24 dans lesquelles elle est posée ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:00] Je pense que n'est
26 pas un problème, je pense qu'il n'y a pas de différence énorme sur ce point.

27 Mais Maître, vous pourriez simplement proposer au témoin que la personne qu'elle
28 connaissait n'était pas Dominic Ongwen.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:16]

2 Q. [10:25:18] Quelquefois, je trouve qu'il est compliqué de formuler les choses dans...
3 avec autant de précautions.

4 Mais néanmoins, Madame, si je vous disais que la personne dont vous parlez n'est...
5 n'était pas Dominic Ongwen, que répondriez...

6 R. [10:25:36] Je sais que la personne que j'ai décrite est Dominic Ongwen.

7 Q. [10:25:41] Madame le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre si vous
8 avez fait le voyage vers le Soudan pendant la durée de votre enlèvement ?

9 R. [10:25:51] Non, je n'ai pas fait le voyage du Soudan. Nous sommes restés en
10 Ouganda et je me suis évadée avant le voyage vers le Soudan.

11 Q. [10:26:02] Madame témoin, avez-vous, à un moment ou à un autre, entendu
12 l'expression « Poigne de fer », qui est le nom qui a été donné à une opération menée
13 par l'UPDF contre l'ARS ?

14 R. [10:26:27] Les soldats gouvernementaux attaquaient constamment les soldats de
15 l'ARS. Les soldats de l'ARS n'avaient jamais suffisamment de temps pour se baser à
16 un endroit particulier, ils étaient constamment poursuivis.

17 Q. [10:26:54] Donc vous n'avez pas entendu cette dénomination, « Poigne de fer » ?

18 R. [10:27:03] Eh bien, voyez-vous, j'ai du mal à expliquer les choses, parce qu'ils ne
19 nous convoquaient pas pour nous faire asseoir et nous expliquer que quelque chose
20 qui s'appelait la « Poigne de fer » était en train de se dérouler. Ils discutaient de ces
21 questions avec les soldats mais pas avec les femmes. Éventuellement, si certaines
22 femmes étaient dans la brousse depuis vraiment très longtemps et qu'ils pensaient
23 qu'il n'y avait aucun risque d'évasion de leur part car elles avaient déjà des enfants,
24 ils auraient éventuellement pu leur donner ce genre d'information, mais ce n'était
25 pas mon cas.

26 Q. [10:27:52] Madame le témoin, puis-je vous dire que, dans la période qui
27 commence en 1999, en fait, en 1998, toutes les unités de l'ARS étaient basées au
28 Soudan ? Et lorsque les unités quittaient le Soudan, c'était seulement par petits

1 groupes, pour se rendre, par exemple, à l'hôpital de campagne en Ouganda, et qu'ils
2 sont rentrés en... en Ouganda à l'occasion de l'opération Poigne de fer, en fait.

3 R. [10:28:33] Pourriez-vous répéter votre question, je n'ai pas bien compris ?

4 Q. [10:28:37] Madame le témoin, ce que je vous disais, c'est que, dans la période qui
5 va jusqu'en 1999, à peu près, donc jusqu'au début de l'opération Poigne de fer,
6 en 2000 ou 2001, l'ARS n'était pas en Ouganda ; elle n'est rentrée en Ouganda qu'à
7 l'occasion de cette opération Poigne de fer lancée contre elle.

8 R. [10:29:19] Je sais que j'ai été enlevée par l'ARS. Je ne sais pas s'ils ont mené des
9 attaques dans cette période, je ne sais pas pour quelles raisons ils sont rentrés en
10 Ouganda, mais ils m'ont enlevée. C'est tout ce que je sais.

11 Q. [10:29:36] Puis-je également vous dire, Madame, que, dans cette période, Dominic
12 Ongwen était au Soudan, il n'était pas en Ouganda et que, par conséquent, il n'a pas
13 pu être le commandant que vous avez eu devant vous dans la brousse ?

14 Avez-vous quoi que ce soit à nous dire à ce sujet, Madame le témoin ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:18]

16 Q. [10:30:20] Madame le témoin, lorsque ce genre de suggestion vous est présentée,
17 comme d'habitude, vous avez plusieurs choix, plusieurs options. Vous pouvez dire :
18 « Oui, j'ai entendu cela », « Il se peut que cela soit exact. » Vous pouvez répondre en
19 disant : « Non. » Vous pouvez dire, tout simplement : « Je n'en sais rien. »

20 Vous êtes libre de répondre aux questions, tant que... à condition que vous
21 indiquiez la vérité, bien entendu, comme vous l'avez dit depuis le... comme vous
22 l'avez fait depuis le début. Mais personne ne s'attend à ce que vous répondiez à une
23 question de telle ou telle façon. Vous êtes libre de répondre d'après ce que vous
24 savez, d'après ce dont vous vous souvenez et en disant la vérité, bien entendu.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:31:18]

26 Q. [10:31:18] Pour abonder dans le sens de M. le juge Président, je vous dirais que
27 vous avez vos informations ; moi, j'ai mes informations. Certaines des informations
28 dont je dispose ne sont pas... ne sont peut-être pas vraies. Si elles ne... si elles sont

1 vraies, vous dites « oui » ; si elles ne sont pas vrais, vous... ou si elles ne sont pas
2 véridiques, vous dites « non ». Et si vous n'avez rien à dire à ce sujet, vous le dites
3 également, que vous n'avez rien à dire.

4 R. [10:31:47] La raison pour laquelle je n'ai pas répondu, c'est que vous étiez en train
5 de me fournir une explication, c'est pour cela. Je n'ai pas pensé qu'il fallait que je
6 réponde.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:00] Oui, Madame le
8 témoin, et j'avais également cette impression.

9 Alors, ce n'est pas une critique à votre égard, mais c'est ça, le problème, lorsqu'on
10 pose ce genre... lorsqu'on avance ce genre de proposition. Cela dépend, en quelque
11 sorte, du témoin qui comparaît devant nous. Alors, si ce type de question n'est pas,
12 en quelque sorte, perçu par le témoin, si le témoin ne comprend pas qu'il s'agit bel et
13 bien d'une question, nous avons un problème.

14 Q. [10:32:30] Mais voilà quelle était la question, Madame le témoin — M^e Ayena vous
15 a déjà dit cela : il avance... il vous dit que M. Ongwen n'était pas en Ouganda à ce
16 moment-là, pour parler de façon concise. Alors, quelle est votre réponse à ceci ?

17 R. [10:32:54] Eh bien, moi, je répondrai en disant qu'il était en Ouganda, parce que
18 j'ai été enlevée et j'étais dans son groupe.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:33:13]

20 Q. [10:33:16] Madame le témoin, alors, une fois de plus, voici ce que j'avance : à
21 l'époque dont vous parlez, le commandant de la brigade Sinia était Caesar Acelam.
22 Que dites-vous à ce sujet ?

23 R. [10:34:04] Voici ce que je peux vous dire : le commandant qui dirigeait était
24 Ongwen, parce que lorsque j'ai été enlevée, je me suis rendu compte qu'il était le
25 commandant général. Je ne sais pas à quelle période Caesar dirigeait ce groupe.

26 Q. [10:34:24] Madame le témoin, je vous dis également que Dominic Ongwen est
27 devenu commandant de brigade et commandant de la brigade de Sinia seulement
28 en 2004. Qu'avez-vous à me dire à ce sujet ?

1 R. [10:34:51] Voici ce que je sais : lorsque je suis revenue en 2002, c'est Dominic qui
2 nous dirigeait, et ce, à partir du moment de mon... de mon enlèvement.

3 Q. [10:35:12] Madame le témoin, je pense que nous pouvons parler d'Odek.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:22] Puis-je, Maître ?
5 Parce que je pense que vous êtes sur le point d'aborder un autre sujet.

6 Q. [10:35:27] J'ai deux... une ou deux questions à vous poser, Madame le témoin.

7 Au moment de votre premier enlèvement, pendant cette période, est-ce que vous
8 vous êtes beaucoup déplacée avec ce groupe ?

9 R. [10:35:40] Oui. Oui, oui, nous nous sommes déplacés.

10 Q. [10:35:46] Est-ce que, par exemple, vous vous êtes déplacés vers la frontière avec
11 le Soudan ?

12 R. [10:35:56] De... À partir de Lakim, nous nous sommes déplacés vers la frontière.
13 Lakim, bon, ce n'est pas près de la frontière.

14 Q. [10:36:14] Mais je crois comprendre que vous n'avez pas traversé la frontière avec
15 le Soudan.

16 R. [10:36:19] Non, nous ne sommes pas allés au Soudan.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:34] Maître Ayena,
19 excusez-moi de vous avoir interrompu. Poursuivez, Maître.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:44] Non, non, c'était une intervention
21 très bien intentionnée, Monsieur le Président, parce que cela met... remet certaines
22 choses dans une perspective donnée, et je n'y serais peut-être pas parvenu
23 moi-même.

24 Q. [10:36:58] Alors, Madame, avant d'aborder le sujet d'Odek, vous nous avez dit
25 que vous avez été attaqués plusieurs fois par l'UPDF.

26 Lorsque vous avez été attaqués, est-ce que Dominic Ongwen est resté avec vous tout
27 le temps en Ouganda ?

28 R. [10:37:27] J'avais l'habitude de le voir, mais parfois, il y avait des jours où je ne le

1 voyais pas.

2 Q. [10:37:45] Et, Madame le témoin, puis-je vous poser la question suivante : est-ce
3 que vous nous dites, dans le cadre de votre déposition, que les femmes n'avaient pas
4 le droit d'accompagner les hommes lors des missions qui consistaient à attaquer ?
5 Elles restaient chez elles pour faire la cuisine et attendaient... attendaient que les
6 hommes reviennent ?

7 R. [10:38:29] Lorsque nous étions dans la brousse, vous savez, il n'y a rien que l'on
8 puisse appeler une « maison ». Nous nous déplaçons constamment, et il n'y a pas
9 d'endroit que l'on peut considérer comme un foyer ou une maison, pendant une
10 attaque. Pendant une attaque, vous portez des bagages. Donc, il y avait quelques
11 femmes qui ont participé aux attaques.

12 Q. [10:38:55] Oui, mais...

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:38:58] Où il y avait quelques femmes (*se*
14 *reprend l'interprète*) qui avaient des fusils.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:04]

16 Q. [10:39:05] Madame le témoin, oui, mais, dans ce cas-là, je vous parle de missions.
17 Les gens allaient en mission. Et est-ce que les femmes devaient également rester sur
18 le qui-vive pour aller au... participer à ces missions ?

19 R. [10:39:21] Les femmes, elles n'ont pas de fusil, ce qui signifie qu'elles ne peuvent
20 pas rester de permanence. Mais lorsqu'il y a une bataille, par exemple, lorsqu'il va y
21 avoir une attaque, le rôle des femmes était de porter les bagages, parce que vous ne
22 pouvez pas aller vous battre avec une arme. Votre rôle consiste à attendre jusqu'à ce
23 que la bataille soit terminée, et vous portez les bagages qui, ensuite... enfin, qui ont
24 été pillés.

25 Q. [10:39:56] Très bien. Nous allons donc maintenant passer à Odek.

26 Madame, excusez-moi. Nous devons parler de deux personnes très importantes
27 avant de passer à autre chose.

28 Alors, il y avait cet homme à qui vous avez été donnée ou distribuée que nous

1 appellerons la « personne n° 1 ».

2 R. [10:40:49] Oui.

3 Q. [10:40:51] Quel était son grade au sein du groupe ?

4 R. [10:40:56] Il n'avait pas de grade, c'était un soldat.

5 Q. [10:41:01] C'était juste un soldat 2^e classe ?

6 R. [10:41:07] Oui.

7 Q. [10:41:10] Madame, donc, est-ce que vous êtes en train de nous dire que même les
8 soldats de base, les soldats de 2^e classe avaient le droit d'avoir des femmes ou une
9 femme dans la brousse ?

10 R. [10:41:28] Oui. Oui, même les soldats 2^e classe avaient des femmes. Ils avaient des
11 femmes dans la brousse. Il n'y avait pas seulement les commandants qui avaient des
12 femmes, parce qu'il y avait de nombreuses femmes dans la brousse.

13 Q. [10:41:48] Madame le témoin, d'après la description des événements, d'après la
14 façon dont vous nous avez décrit la distribution des femmes, et d'après ce que vous
15 avez dit au sujet des femmes qui avaient le... au sujet des personnes qui avaient le
16 droit de recevoir des femmes, je vous dirais que cette personne n° 1 n'existait pas.
17 Cette personne n° 1 n'était pas placée sous les ordres de M. Dominic Ongwen.

18 R. [10:42:26] D'après ce que je sais, la personne n° 1 était dans ce groupe. C'était mon
19 mari dans ce groupe. C'était un soldat 2^e classe, un soldat de base.

20 Q. [10:42:41] Mais j'aimerais également vous dire — c'est une suggestion de ma
21 part — qu'il n'y avait pas... qu'il n'y a jamais eu de commandant sous Dominic
22 Ongwen qui répondait au nom de Joe.

23 R. [10:43:03] Je sais qu'il y avait un commandant qui s'appelait Joe, parce que j'étais
24 dans la brousse. Peut-être que c'était un commandant très... qui n'était pas très haut
25 gradé, mais je le connais, en tant que commandant.

26 Q. [10:43:30] Madame le témoin, étant donné que vous êtes restée là-bas pendant
27 deux années, est-ce que vous avez eu la possibilité d'apprendre les autres noms qui
28 étaient donnés à cet homme appelé Joe ?

1 R. [10:43:53] Non. Moi, je n'ai pas trouvé ou découvert s'il avait d'autres noms.

2 Q. [10:44:03] Merci.

3 Madame le témoin, pourriez-vous décrire les événements qui se sont déroulés
4 le 29 avril 2003 au camp ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:27] Je pense qu'elle les a
6 décrits, ces événements. Donc, il serait plus judicieux de ne pas tomber dans la
7 répétition. Peut-être que vous pourriez lui poser des questions concrètes. Je pense
8 que ce serait mieux.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:44:44] Je vous remercie, Monsieur le
10 Président.

11 Q. [10:44:46] Madame, vous avez dit que le... que la veille de l'attaque, vers 5 heures,
12 il y a eu une réunion entre l'UPDF et les résidents, et que, pendant cette réunion,
13 l'UPDF a mis les gens en garde et leur a dit que s'ils voyaient des étrangers, des
14 personnes inconnues, il fallait qu'ils fassent un rapport à ce sujet.

15 Vous vous en souvenez ? C'est exact ?

16 R. [10:45:22] Oui, c'est exact.

17 Q. [10:45:25] À votre avis, est-ce que vous pensez que cette réunion a été précipitée,
18 en quelque sorte, par le fait que l'UPDF s'attendait à ce qu'il y ait une attaque contre
19 le camp et la caserne — une attaque imminente ?

20 R. [10:45:57] Il y avait... ou plutôt, non, personne ne pensait ou ne soupçonnait que le
21 camp allait être attaqué, mais les rebelles étaient en train de se rapprocher du camp.
22 Et c'est la raison pour laquelle il y a eu cette réunion qui a été convoquée, et c'est
23 pour... c'est la raison pour laquelle les membres du camp nous ont véritablement
24 exhortés à faire état de la présence de visiteurs dans le camp. Pour qu'ils puissent...
25 puissent savoir si c'était un visiteur qui allait aider les gens dans le camp ou s'il
26 s'agissait d'un visiteur qui faisait partie des rebelles. Donc, ce type de visiteur aurait
27 ensuite été arrêté pour que le camp ne soit pas attaqué.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:52]

1 Q. [10:46:53] Mais ce type de réunion où la population était informée de ce genre de
2 choses, est-ce que c'était quelque chose d'exceptionnel, ou c'était quelque chose qui
3 se passait souvent ?

4 R. [10:47:07] Non, ce type de réunion était souvent organisé. Lorsque les soldats
5 pensaient qu'ils avaient de bonnes raisons de parler aux résidents du camp, ils
6 convoquaient une réunion. À chaque fois qu'ils voyaient qu'il y avait quelque chose
7 qui n'allait pas, ils convoquaient une réunion.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:47:32]

9 Q. [10:47:34] Madame, pourriez-vous rappeler aux juges de la Chambre si, au
10 moment de l'attaque, vers 5 heures, donc, entre 5 heures et 6 heures, heure à laquelle
11 vous avez été enlevée, est-ce qu'il y a eu des échanges de tirs entre l'UPDF et l'ARS ?

12 R. [10:48:02] Oui, il y a eu des échanges de... de tirs. Il y a des soldats du
13 gouvernement qui sont morts également. Les soldats du gouvernement ont été
14 battus, et ils ont franchi le ruisseau.

15 Q. [10:48:21] Donc, est-ce que je peux donc avancer à juste titre qu'il y a eu des civils
16 qui sont morts qui ont été touchés par cet échange de tirs ?

17 R. [10:48:34] Oui, c'est exact parce qu'il y a eu, donc, cet échange de tirs. Les rebelles
18 ne sont pas venus subrepticement dans le camp.

19 Q. [10:48:51] Vous avez déclaré, lors de votre déposition hier que, lorsque vous avez
20 commencé à vous déplacer, vous avez trouvé des personnes mortes qui gisaient par
21 terre. Est-ce que vous pourriez nous dire qui les avait tuées ?

22 R. [10:49:20] Je ne peux pas vous dire exactement qui les avait tuées parce que, moi,
23 j'étais également à l'intérieur.

24 Q. [10:49:33] Merci, Madame le témoin.

25 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre quel âge avait votre fille au
26 moment où vous avez été enlevée ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:56] Poursuivez,
28 poursuivez.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:50:01]

2 Q. [10:50:02] Est-ce que vous pourriez dire quel âge avait votre fille le 29 avril 2003 ?

3 R. [10:50:21] Ma fille avait un peu plus de 1 an parce que j'ai accouché en 2002.

4 Q. [10:50:41] Est-il exact de dire que...

5 M. BRADFIELD (interprétation) : [10:50:47] ...Monsieur le Président....

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:49] Oui.

7 M. BRADFIELD (interprétation) : [10:50:51] Je dois interrompre mon estimé confrère,
8 mais là, je pense qu'il faudrait peut-être envisager un passage à huis clos partiel, par
9 abondance... pour être vraiment très, très, très prudent.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:04] Écoutez, je pense
11 que nous pouvons continuer, et le cas échéant, procéder à des expurgations pour ne
12 pas trop concentrer... ou attirer l'attention là-dessus.

13 Demandez... Demandez-lui juste ce que vous vouliez savoir ; je pense que vous étiez
14 en train de demander l'âge ?

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:27] Oui.

16 Q. [10:51:28] Donc, elle avait environ 18 mois ? Elle n'avait pas plus ; elle n'avait pas
17 plus que 18 mois ? Est-ce exact ?

18 R. [10:51:38] Oui, c'est possible, je n'avais pas compté les mois.

19 Q. [10:51:44] Quel âge avait son amie... l'amie avec qui... ou chez qui vous étiez ?

20 R. [10:51:59] Cet enfant était orpheline, et je m'occupais de cet enfant ; je ne
21 connaissais pas son âge parce que cet enfant, il a été emmené... amené... c'était
22 l'enfant de ma tante. Mais c'était un enfant qui était un peu plus âgé, il n'était pas
23 très, très, très jeune.

24 Q. [10:52:28] Et vous nous avez dit, Madame le témoin, que cette petite fille de
25 18 mois vous a suivie en marchant et a gardé le rythme, et a pu suivre votre rythme
26 pendant 1,5 kilomètre ?

27 R. [10:52:48] Ce n'était pas 1,5 kilomètre. Je ne me souviens pas exactement de la
28 distance, je ne peux pas vous donner la distance exacte. J'ai juste indiqué que l'enfant

1 m'a suivie pendant un moment, mais cette enfant n'aurait pas pu me suivre pendant
2 1,5 kilomètre. Ils m'ont suivie, et j'ai frappé l'enfant plus âgé, qui a bifurqué — qui a
3 changé d'itinéraire en quelque sorte — et l'enfant plus jeune l'a suivi.

4 Q. [10:53:27] J'aimerais, maintenant, faire référence à votre déclaration :
5 UGA-OTP-0248 à la page 32 — paragraphe 42.

6 Alors, je ne vais pas lire les noms, mais voilà ce qui est écrit : « Ils m'ont... ils nous
7 ont suivis pendant environ 1,5 kilomètre. » Voici ce que vous avez dit. Est-ce que
8 vous vous en tenez à ceci, Madame, aujourd'hui ?

9 R. [10:54:09] Non, je ne peux pas vous dire qu'il s'agissait d'un kilomètre et demi. Ce
10 que... Bon, c'est une estimation, j'ai indiqué qu'ils m'avaient suivie pendant un
11 certain temps. Et ensuite, on m'a dit que j'allais être tuée, et c'est à ce moment-là que
12 j'ai frappé... frappé l'enfant pour m'assurer qu'il prenne une autre direction. Mais
13 vous savez, ce sont des gens instruits qui utilisent les mètres, les kilomètres, et
14 cetera. Moi, je ne sais pas quelle est la distance de 1 mile, de 1,5 kilomètre.

15 Q. [10:54:59] Bon, je vais passer à ma... à mon sujet suivant.

16 Madame le témoin, vous vous souvenez, bien sûr, de l'heure à laquelle vous avez
17 quitté Odek. C'était à 6 heures — ou c'était après 6 heures. Mais est-ce que vous vous
18 souvenez de l'heure à laquelle vous êtes arrivée dans ce nouvel endroit ? Le
19 rendez-vous, vous vous souvenez de l'heure à laquelle vous y êtes arrivée ?

20 R. [10:55:24] Je ne me souviens pas de l'heure exacte : de toute façon, je ne suivais pas
21 l'heure, à ce moment-là. Mais si on vous demande de fournir une estimation, on ne
22 peut pas connaître l'heure exacte, d'autant plus que nous étions dans la brousse et
23 que nous étions poursuivis par des soldats. Donc, non, je ne connais pas l'heure à
24 laquelle je suis arrivée.

25 Q. [10:55:49] Madame, cette Chambre et nous tous sommes bien informés du fait que
26 vous... que vous n'êtes pas une experte en horaires et que vous n'aviez pas de
27 montre.

28 Mais lorsque nous vous posons des questions au sujet des horaires, nous voulons, en

1 fait, savoir ce que vous pensez, vous, femme acholi, qui avez été instruite par la
2 suite, en tout cas, jusqu'au niveau de la classe P7. Par conséquent, vous pouvez nous
3 fournir une estimation d'après ce... les éléments dont vous disposez, une estimation
4 que je qualifierais d'intelligente. Nous n'exigeons pas de votre part que vous nous
5 donniez l'heure exacte.

6 R. [10:56:39] Je ne peux pas vous donner l'heure maintenant. Et d'ailleurs,
7 maintenant, je suis fatiguée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:45] Oui, je pense que le
9 moment est venu de faire la pause. Et nous allons donc... nous vous avons entendue,
10 Madame le témoin. Donc, nous allons faire une pause et comme je vous l'ai déjà dit
11 hier, j'espère que vous allez pouvoir reprendre vos esprits pendant cette pause et
12 j'espère que nous pourrons reprendre à 11 h 30. Nous l'espérons vivement.

13 M^{me} L'HUISSIER : [10:57:16] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:56] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:10] Maître Ayena, vous
20 pouvez procéder.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:31:18] J'ai cru qu'il était de mon devoir
22 de parler debout et de rester debout.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:24] Absolument exact,
24 au cas où vous souhaitez procéder.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:31:30] Oui, Monsieur le Président, je le
26 souhaite.

27 Q. [11:31:33] Madame le témoin, j'espère que vous avez bénéficié d'une pause utile et
28 agréable.

1 R. [11:31:40] Oui.

2 Q. [11:31:42] Madame le témoin, quelques questions sur votre parcours.

3 Madame le témoin, je vous demande si vous faites partie d'une organisation de
4 droits civiques.

5 R. [11:32:10] Je suis membre de l'organisation *Abducted Child Mothers*, à savoir
6 l'organisation des mères d'enfants enlevés.

7 Q. [11:32:27] Certaines organisations de ce type s'occupent de droits humains et de
8 questions similaires, n'est-ce pas ?

9 R. [11:32:37] Nous faisons partie d'un groupe. Nous avons des réunions régulières.
10 Nous nous conseillons les unes les autres, mais aucune autre organisation ne fait
11 partie de notre groupe.

12 Q. [11:32:56] Mais bien entendu, Madame le témoin, vous partagez votre vécu et
13 vous évoquez des sujets, des événements qui ont pu vous affecter par le passé et qui
14 sont communs à l'ensemble d'entre vous, n'est-ce pas ?

15 R. [11:33:16] Oui, nous discussions... nous discutons des événements passés, nous
16 parlons également de nos enfants, de l'avenir de nos enfants, car ce sont nos enfants
17 qui représentent notre avenir en ce moment.

18 Q. [11:33:38] Aimeriez-vous mettre certaines de ces expériences vécues par vous par
19 écrit dans un ouvrage ?

20 R. [11:33:53] Est-ce que vous posez la question au sujet du groupe en général ? Non,
21 en tant que groupe, nous n'avons aucune intention d'écrire un livre, mais il existe
22 une organisation qui a soumis la proposition de rédaction d'un livre. Pour le
23 moment, ce processus qui avait démarré est interrompu. Je ne sais pas s'il va se
24 poursuivre. Le souhait était d'évoquer les événements d'Odek.

25 Q. [11:34:34] Madame le témoin, je voudrais vous renvoyer au paragraphe 33 de
26 votre déclaration où vous dites avoir parlé à une femme représentant le projet Justice
27 et réconciliation. Vous vous rappelez cela ?

28 R. [11:34:57] Oui, je m'en souviens. C'est d'ailleurs pour cela que j'ai dit il y a un

1 instant que le processus avait démarré, mais avait été interrompu par la suite. C'était
2 cette organisation-là qui avait l'intention de rédiger un livre.

3 Q. [11:35:19] Madame le témoin, lorsque vous vous réunissez, il vous arrive de parler
4 des pères de vos enfants, n'est-ce pas ?

5 R. [11:35:35] Cela arrive parfois. Oui, il arrive que nous parlions des pères de nos
6 enfants.

7 Q. [11:35:48] Madame le témoin, savez-vous si l'une ou l'autre des ex-épouses de
8 Dominic Ongwen fait partie de ce groupe ?

9 R. [11:36:06] Parmi les femmes membres de ce groupe et venant d'Odek, il n'y en a
10 pas une qui a indiqué qu'elle avait été l'épouse de Dominic.

11 Q. [11:36:28] Madame le témoin, vous semblez éprouver quelques difficultés face à la
12 nécessité de citer des noms. Mais l'Accusation vous a parlé des membres du groupe
13 d'Ongwen, n'est-ce pas ?

14 R. [11:36:48] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

15 Q. [11:36:55] Pendant vos auditions par le Bureau du Procureur, vous serait-il arrivé
16 d'évoquer les personnes qui faisaient partie du groupe de Dominic Ongwen ?

17 R. [11:37:14] En ce moment même, je ne m'en souviens pas.

18 Q. [11:37:26] Mais Madame le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que
19 vous parliez aux gens qui vous entouraient ?

20 R. [11:37:44] Je parlais avec les autres femmes.

21 Q. [11:37:52] Et qu'en est-il des hommes, des membres de la population hommes qui
22 se trouvaient dans la brousse ? Avez-vous, à un moment ou à un autre, eu l'occasion
23 de parler à l'un ou l'autre d'entre eux ?

24 R. [11:38:11] Est-ce que vous parlez de ma... de mon deuxième enlèvement, je ne
25 comprends pas bien votre question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:24] En effet, Maître, je
27 crois qu'il serait important que vous précisiez votre question en indiquant de quelle
28 période vous parlez exactement, car il y a eu deux enlèvements. Donc, le témoin a

1 sans doute raison sur ce point.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:38:38] Monsieur le Président,
3 voyez-vous, c'est mon habitude. En tout état de cause, je suis retombé dans mes
4 mauvaises habitudes, c'est-à-dire que j'ai pris le micro trop rapidement. Il est
5 probable qu'il serait bon que je répète ma question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:58] Oui, je pense que
7 c'est le cas.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:39:01]

9 Q. [11:39:02] Madame le témoin, je suis en train de parler de cette longue période que
10 vous avez passée dans la brousse, une période de deux ans. Donc, je parle de votre
11 premier enlèvement.

12 Est-il exact que, à ce moment-là, que vous avez parlé aux gens, qu'il s'agisse de
13 femmes ou d'hommes, qui se trouvaient dans la brousse en même temps que vous ?

14 R. [11:39:31] Oui, j'ai parlé à des femmes et à des hommes. Mon mari faisait partie
15 des hommes qui étaient dans la brousse à ce moment-là aussi.

16 Q. [11:39:43] Pendant deux ans, vous avez parlé avec eux sans apprendre comment
17 ils s'appelaient ?

18 R. [11:39:55] Dans la brousse, les gens sont désignés par leur nom, mais cela fait
19 longtemps que j'étais dans la brousse et je suis incapable de me rappeler tous les
20 surnoms qui leurs étaient appliqués.

21 Q. [11:40:16] Serait-il possible, éventuellement, Madame, que vous ayez appris pour
22 l'un ou l'autre d'entre eux d'où il était originaire ? Je parle de ceux auprès desquels
23 vous viviez dans la brousse.

24 R. [11:40:39] Mon mari, par exemple, m'a dit qu'il était originaire de (Expurgé), et
25 puis il y avait des femmes qui m'ont dit qu'elles étaient originaires d'Awere. Mais
26 quand on est dans la brousse, quelqu'un peut vous dire qu'il ou elle vient d'un
27 certain endroit, alors qu'en réalité, ils sont originaires d'endroits tout à fait différents.
28 Et lorsque ces personnes rentrent chez elles, elles sont désignées sous des noms

1 différents souvent.

2 Q. [11:41:16] Madame le témoin, vous avez également déclaré que Dominic Ongwen
3 avait une épouse qui faisait partie d'une association de femmes, et que pour
4 certaines des femmes de cette association, vous n'étiez pas sûre de savoir si elles
5 étaient des ex-épouses ou pas, n'est-ce pas ?

6 R. [11:41:43] C'est exact.

7 Q. [11:41:46] Madame le témoin, cette femme qui était l'ex-épouse d'Ongwen... qui
8 est (*correction de l'interprète*) l'ex-épouse d'Ongwen, par quel nom était-elle désignée
9 dans la brousse ?

10 R. [11:42:09] Je ne suis jamais entrée dans la maisonnée d'Ongwen. En tant que
11 femme, les femmes qui n'étaient pas proches de lui n'étaient pas autorisées à entrer
12 dans sa maison. Donc, je ne connaissais pas le nom par lequel on les désignait.
13 Peut-être que je... j'ai entendu l'un ou l'autre de ces noms à l'époque, mais je ne
14 m'en souviens pas.

15 Q. [11:42:38] Lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que les enfants avaient des
16 relations les uns avec les autres ? Les enfants des soldats, est-ce qu'il leur arrivait de
17 temps en temps de jouer ensemble comme le font la plupart des enfants ?

18 R. [11:42:58] Lorsque nous étions dans la brousse, il ne nous est jamais arrivé de nous
19 arrêter à un endroit pendant un mois, une semaine ou plusieurs mois, ce qui aurait
20 pu permettre aux enfants de jouer ensemble. Nous nous déplaçons constamment, et
21 nous nous arrêtons parfois une ou deux nuits quelque part avant de continuer à
22 marcher. Donc, bien sûr, lorsque vous vous arrêtez pendant un jour ou deux à un
23 endroit, les enfants jouent. Mais nous n'avons jamais été stationnés en quelque
24 endroit que ce soit pendant suffisamment longtemps pour que les enfants puissent
25 jouer longtemps ensemble.

26 Q. [11:43:43] Madame, lorsque vous avez répondu aux questions que vous posaient
27 les représentants du Bureau du Procureur, vous n'avez pas réellement été capable de
28 parler d'un seul incident au cours duquel M. Ongwen aurait donné un ordre aux

1 soldats leur indiquant de se rendre à tel ou tel endroit.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:01] Un instant, je vous
3 prie.

4 M. BRADFIELD (interprétation) : [11:44:05] Monsieur le Président, j'hésite à me lever
5 une deuxième fois pour interrompre mon confrère, mais s'il pouvait donner une
6 référence.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:14] C'est exact, je pense
8 qu'il serait préférable, pour que nous comprenions mieux, que vous fassiez référence
9 à un paragraphe particulier de la déclaration du témoin.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:44:28] Je souhaitais aider le témoin à se
11 rappeler. Mais je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:35] Ce que vous
13 pourriez faire également, c'est simplement demander au témoin si elle a entendu ou
14 assisté, à un moment, où un ordre a été donné, quelque chose comme cela. Il n'est
15 pas absolument indispensable de faire référence à un paragraphe de la déclaration
16 du témoin pourvu que le but soit rempli.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:45:03] Et ce serait plus rapide.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:07] En effet.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:45:09] La progression serait plus rapide.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:15] En effet.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:45:16] Je crois que je vais appliquer votre
22 deuxième proposition, Monsieur le Président.

23 Q. [11:45:20] Madame le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous
24 avez, à quelque moment que ce soit, entendu Dominic Ongwen donner un ordre
25 disant aux gens de se rendre quelque part pour remplir une mission ?

26 R. [11:45:35] Oui.

27 Q. [11:45:36] Lorsque vous avez été interrogée par le Bureau du Procureur — je fais
28 référence à l'intercalaire 6, numéro ERN UGA-OTP-0271-2344_R... page...

1 R2 (*correction de l'interprète*), pages 2360-2361, lignes 525 à 570 — voici ce que vous
2 avez dit.

3 La question était : « Pourriez-vous nous donner quelques exemples des situations
4 dans lesquelles il aurait... il vous aurait donné un ordre de vous rendre quelque
5 part ? » Fin de citation.

6 Et la réponse est — je cite : « Je ne suis pas capable d'évoquer un incident en
7 particulier ». Fin de citation.

8 Est-ce que vous vous rappelez cela, Madame le témoin ?

9 R. [11:46:29] Je me rappelle avoir dit que je ne m'étais jamais trouvée à un endroit où
10 il a donné un ordre, mais que j'ai été informée du fait qu'il avait donné un ordre.

11 Q. [11:46:52] Je vous remercie, Madame le témoin.

12 Est-ce qu'il y a eu ne serait-ce qu'une seule occasion où vous auriez vu ou entendu
13 Dominic Ongwen en train de donner un ordre ?

14 R. [11:47:22] Oui, je l'ai vu donner des ordres.

15 Q. [11:47:30] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre au cours de quel incident
16 particulier vous l'avez vu donner un ordre ?

17 R. [11:47:44] Si je me souviens bien, il a dit que si des civils étaient trouvés dans la
18 brousse, il fallait tuer ces civils. Je me rappelle que nous avons rencontré un homme
19 qui était en train de faire du charbon de bois dans la brousse, ils ont attendu qu'il
20 arrive, ils voulaient tuer cet homme mais ont reçu l'ordre de ne pas le tuer mais, au
21 lieu de le tuer, de le mutiler, c'est-à-dire de lui couper les oreilles, de le blesser à la
22 bouche et de lui couper les mains avant de le laisser partir.

23 Q. [11:48:33] Cet homme qu'il aurait donné l'ordre de mutiler, est-ce que vous
24 pouvez dire aux juges de la Chambre quel âge il avait environ ? Et d'abord, est-ce
25 que vous l'avez vu ?

26 R. [11:48:46] Oui.

27 Q. [11:48:50] Pourriez-vous nous donner son âge approximatif ?

28 R. [11:48:55] Je ne sais pas quel âge il avait exactement, mais j'estimerai son âge

1 à 20 ans ou un peu plus. Je ne connais pas son âge exact, ce n'était pas quelqu'un que
2 je connaissais personnellement.

3 Q. [11:49:10] Madame le témoin, pourriez-vous apporter votre concours à la
4 Chambre en ce qui concerne l'endroit où cet incident s'est produit, donc, en donnant
5 le nom de cet endroit ?

6 R. [11:49:29] Je... Je sais de quel endroit il s'agit, mais, en cet instant précis, je... le
7 souvenir ne me revient pas.

8 Q. [11:49:44] Est-ce que cela s'est passé peu de temps après votre enlèvement ou
9 beaucoup plus tard ?

10 R. [11:49:54] Beaucoup plus tard.

11 Q. [11:49:59] Combien de mois plus tard, à peu près, ou était-ce un an plus tard ?

12 R. [11:50:12] J'ai beaucoup de mal à vous donner une période approximative.

13 Q. [11:50:30] Mais l'avez-vous entendu, lui, donner un ordre ? L'avez-vous entendu
14 personnellement ou est-ce que c'est une tierce personne qui vous avait... qui vous a
15 dit qu'il avait donné un ordre ?

16 R. [11:50:51] Il avait déjà donné l'ordre selon lequel, si nous rencontrions des civils,
17 ces civils devaient être tués, car, à ce moment-là, les civils avaient déjà quitté leurs
18 domiciles pour se rendre dans le camp. Mais, au moment où nous avons rencontré
19 cet homme, les soldats ont voulu le tuer, et lui... et ils ont décidé de s'interrompre et
20 d'attendre l'arrivée de Lapwony. Et lorsqu'il est arrivé, il a dit : « Non, il ne faut pas
21 le tuer, mais il faut lui donner une leçon, de façon à ce que les civils sachent bien
22 qu'ils n'ont plus l'autorisation de circuler librement dans la brousse. » Donc, il fallait
23 lui couper les oreilles, la bouche et les mains.

24 Q. [11:51:43] Madame le témoin, est-ce que vous êtes en train de déclarer que vous
25 l'avez entendu personnellement donner cet ordre ? Vous l'avez entendu de vos
26 oreilles ?

27 R. [11:51:55] Oui, je l'ai entendu directement.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:51:57] Monsieur le Président, j'aimerais

1 soumettre l'intercalaire 9 à ce témoin, page 2405, ligne 219.

2 Q. [11:52:36] À ce niveau du texte, le témoin déclare...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:42] Lisez le texte, je vous
4 prie.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:46] Très bien, Monsieur le Président.

6 Je cite : « Dominic ne venait jamais parler avec nous. Il parlait à ses autres
7 commandants et ce sont eux qui nous transmettaient les instructions qu'il avait
8 données, qui portaient, parfois, sur la nécessité de marcher dans telle ou telle
9 direction. Les soldats étaient là... Les soldats sont là (*correction de l'interprète*), voilà
10 ce que nous allons faire et où nous allons aller. Il ne venait jamais nous parler
11 directement. » Fin de citation.

12 R. [11:53:22] Il ne nous parlait pas directement, mais il parlait aux soldats. Les
13 soldats souhaitaient tuer cet homme, mais puisque nous étions dans les parages, tout
14 près, nous l'avons entendu donner ces ordres.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:53:36] Monsieur le Président, Messieurs
16 les juges, le numéro ERN de... du document que je viens de citer est
17 UGA-OTP-0271-2398.

18 Q. [11:54:00] Madame le témoin, vous avez déclaré que les membres de la garde
19 rapprochée d'Ongwen semblaient être plus âgés que lui ; est-ce exact ?

20 R. [11:54:17] Oui, c'est exact. Il y avait des membres de sa garde rapprochée qui
21 étaient âgés et qui n'avaient pas le même âge que lui et pas la même taille que lui.

22 Q. [11:54:35] D'après vos souvenirs, est-ce que tous les membres de sa garde
23 rapprochée étaient plus âgés que lui ?

24 R. [11:54:43] Non, pas tous. Certains d'entre eux étaient plus jeunes, d'autres
25 semblaient avoir le même âge que lui, et d'autres encore étaient plus âgés que lui.
26 Quand je dis « plus âgés », je ne veux pas dire qu'il s'agissait de personnes âgées,
27 mais je parle de personnes qui avaient un âge plus avancé que le sien.

28 Q. [11:55:11] Quel était le nombre des membres de sa garde rapprochée plus âgés

1 que lui ?

2 R. [11:55:19] Je ne m'en souviens plus en cet instant même, je vous en prie.

3 Q. [11:55:29] Mais, Madame le témoin, vous rappelez-vous le nombre de membres de
4 sa garde rapprochée à l'endroit dont vous êtes en train de parler ?

5 R. [11:55:44] Moi, j'en ai vu quatre. En général, il y en avait quatre tout près de lui,
6 mais je ne sais pas s'il y en avait d'autres.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:00]

8 Q. [11:56:00] Que faisaient ces personnes, Madame le témoin, si je puis me permettre
9 de vous poser la question ? Ces membres de sa garde rapprochée dont vous parlez,
10 si vous vous en souvenez, quel était leur travail ?

11 R. [11:56:19] Si le commandant prenait la parole, ils dirigeaient leur regard dans
12 diverses directions et lui se trouvait au centre, au milieu de ces membres de sa garde
13 rapprochée.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:45] Je vous remercie,
15 Madame le témoin.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:56:47]

17 Q. [11:56:47] Madame le témoin, lorsque vous avez vu Dominic Ongwen ou lorsque
18 vous avez eu des rapports avec lui, est-ce que vous l'avez vu à quelque moment que
19 ce soit communiquer à l'aide de la radio ?

20 R. [11:57:06] Parlez-vous de mon premier enlèvement ?

21 Je l'ai vu porter la radio à la ceinture, je l'ai vu aussi parler à la radio, mais ce n'était
22 pas un point très important pour moi que de prêter attention particulièrement à la
23 radio qu'il transportait. Maintenant, seulement, je comprends que cela pouvait être
24 important.

25 Q. [11:57:40] Pourriez-vous donner aux juges de la Chambre une estimation de la
26 taille de la radio qu'il portait — ses dimensions ?

27 R. [11:57:53] D'après ce dont je me souviens, cette radio avait des dimensions
28 supérieures à celles d'un téléphone portable. Elle avait une antenne, il y avait,

1 d'ailleurs, une antenne plus longue et une antenne plus courte.

2 Q. [11:58:10] Mais est-ce que ces dimensions étaient comme ceci ou comme cela ?

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:58:20] Maître Ayena Odongo indique
4 des dimensions à l'aide de ses mains.

5 R. [11:58:29] Elle était petite, je vous indique les... la dimension avec mes mains, mais
6 elle n'était pas très grande, peut-être de la taille de ma main.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:42] Je pense que la main
8 est effectivement une bonne référence pour relire le compte rendu plus tard.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:58:51] Oui.

10 Q. [11:58:53] Madame le témoin, vous avez bien dit, n'est-ce pas, qu'il portait cette
11 radio sur lui ?

12 R. [11:59:00] Oui, il la portait lui-même.

13 Q. [11:59:08] Madame le témoin, vous avez dit que, d'après votre souvenir — et ceci
14 a été retranscrit dans votre déclaration écrite —, Ongwen a fait son apparition aux
15 alentours de 18 h 25... (*correction de l'interprète*) semblait avoir entre 18 et 25 ans.

16 R. [11:59:38] J'ai dit qu'il avait plus de 20 ans. Je ne suis pas restée tout près
17 d'Ongwen, donc je ne sais pas exactement quel était son âge, mais c'est une
18 estimation de ma part. On m'a demandé d'estimer son âge et de faire une
19 proposition, ce que j'ai fait.

20 Q. [11:59:53] J'aimerais maintenant vous soumettre l'intercalaire n° 6, numéro ERN
21 UGA-OTP-0271-2344_R01, page 2348 à 2349. Voici le passage que je cite : « Il pouvait
22 être décrit comme un homme jeune, car il devait avoir entre 18 et 25 ans. » Fin de
23 citation.

24 R. [12:00:30] Je conviens que c'est ce que j'ai dit parce que, d'après son apparence
25 physique, M. Ongwen était encore une personne jeune, il n'avait pas l'air très vieux.
26 Son aspect physique faisait davantage penser à un jeune, 20 ans ou un peu plus. Ce
27 n'était plus un enfant, cela dit : c'était un adulte.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:05] La page 2348, c'est le

1 paragraphe 139, je crois.

2 Q. [12:01:21] Je vais vous en donner lecture, Madame le témoin. C'est juste un petit
3 peu avant le passage dont on vient de parler. C'est à la ligne 137. Je cite : « Un jeune
4 homme. Qu'entendez-vous par cela ? » Et voici la réponse qui est indiquée : « En tant
5 qu'Acholi, je dirais qu'il n'était pas un enfant, mais ce n'est pas non plus un homme
6 mûr, c'est un garçon. » Fin de citation.

7 Lorsque vous entendez cela aujourd'hui, avec le recul, qu'en dites-vous ?

8 R. [12:02:00] Exactement ce que je viens de dire. Il... Ongwen n'était plus un enfant,
9 il était adulte. Je n'ai fait qu'évaluer son âge. Si l'on parle de quelqu'un comme
10 « garçon », c'est quelqu'un... comme « jeune homme », c'est quelqu'un qui a 18 ans
11 et au-dessus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:31] Merci de cette
13 clarification.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:02:34]

15 Q. [12:02:35] Madame le témoin, dans la brousse, si on donnait l'ordre à quelqu'un
16 de « mettre quelqu'un au repos », ça signifiait quoi ?

17 R. [12:02:58] Quand on dit « mettre quelqu'un au repos », cela signifie... cela
18 signifiait qu'il allait être tué, car... ou alors on est faible et qu'on ne peut plus bouger
19 ou... et quand on dit qu'il faut vous « mettre au repos », cela signifie vous tuer.

20 Q. [12:03:19] Avez-vous entendu Dominic Ongwen donner des ordres de ce type ?

21 R. [12:03:25] Comme je l'ai dit, il parlait à ses commandants. Et lorsqu'il parlait avec
22 ses commandants, c'est eux, les commandants, qui venaient nous dire ce qu'il devait
23 se faire... voilà comment il faut faire.

24 Q. [12:03:56] J'aimerais maintenant regarder l'onglet n° 10, à la page 2415, ligne 31.
25 L'ERN, c'est l'UGA-OTP-0271-2414.

26 Et là, vous dites : « Je pense que c'était Dominic, car lorsque quelqu'un disait : "Je
27 suis fatigué" ou "J'ai mal, je ne peux pas marcher", ils allaient lui parler. Puis, la
28 personne qui était envoyée parler à Dominic revenait en disant que le commandant

1 avait dit : “Mettez cette personne au repos”. » Fin de citation.

2 R. [12:05:16] Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:21] Pourriez-vous lire
4 jusqu’à la fin de la phrase, s’il vous plaît ?

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:05:28]

6 Q. [12:05:28] Je cite : « Puis, deux ou trois soldats étaient choisis et on ne revoyait
7 plus jamais cette personne. » Fin de citation.

8 R. [12:05:41] Oui, comme je l’ai dit, il s’adressait à ses commandants qui étaient sous
9 ses ordres. Si vous dites, par exemple, « J’ai mal au pied » ou que « la charge est trop
10 lourde », eh bien, ils allaient lui parler. Et au retour, ils disaient : « Le commandant a
11 dit ce qu’il fallait faire. » Et puis, il choisissait quelques soldats et ils mettaient cet
12 individu au repos, et on ne le revoyait plus. Et si vous reveniez à cet endroit, eh bien,
13 on pouvait retrouver son cadavre.

14 Q. [12:06:27] Madame le témoin, est-ce que vous pouvez dire à la Chambre combien
15 de fois cela s’est produit, ce genre d’incident ?

16 R. [12:06:39] J’ai vu un homme qui a essayé de s’échapper, qui a été tué, mais c’était
17 un incident qui s’était passé et les gens n’ont pas pu s’échapper. Je... je ne peux pas
18 vous dire combien de fois, je ne m’en souviens pas.

19 Q. [12:07:01] Madame le témoin, vous ne vous souvenez pas d’un seul autre
20 incident ?

21 R. [12:07:10] Non, je ne m’en souviens pas. Peut-être que c’est dans ma déclaration,
22 mais, aujourd’hui, je ne m’en souviens pas. Vous savez, il y a eu tellement de choses,
23 et puis, il faut réfléchir à tant de choses... Il m’est difficile de me souvenir de toutes
24 ces choses-là et de répondre.

25 Q. [12:07:35] D’après votre expérience, Madame le témoin, combien de fois ce type
26 d’incident s’est-il produit ?

27 R. [12:07:48] Cela se produisait lorsqu’on disait : « Ben, que telle ou telle personne
28 aille se reposer. » Eh bien, on ne revoyait plus cette personne. Cela s’est produit,

1 mais je ne peux pas vous dire... je ne me souviens pas quel est le nombre d'incidents
2 ou le nombre de fois où des personnes ont été mises au repos, tout simplement parce
3 qu'ils s'étaient plaints que leurs pieds se... qu'ils avaient mal aux pieds ou que la
4 charge était trop lourde. Je ne m'en souviens pas, aujourd'hui.

5 Q. [12:08:34] Madame le témoin, est-ce que vous déclarez toujours aujourd'hui que
6 les « nouveaux » recrues étaient formées pendant une semaine ou deux et qu'ensuite,
7 tout de suite après, on leur remettait des armes ?

8 R. [12:08:48] Je n'ai pas personnellement bénéficié d'un entraînement, donc je ne
9 peux pas vraiment confirmer cela, mais je ne fais que deviner. Vous savez, quand on
10 ne fait que deviner, c'est une hypothèse. Il m'est difficile de vous répondre. Mais je
11 sais que lorsque quelqu'un était enlevé, les hommes étaient formés, ils étaient
12 entraînés et qu'ensuite on leur remettait des armes.

13 Q. [12:09:17] J'aimerais maintenant, Madame le témoin, vous référer à l'onglet 9.
14 C'est l'ERN UGA-OTP-0271-2398, à la page 2410, ligne 419, jusqu'à la ligne 421. Dans
15 ce passage, vous déclarez — et je cite : « Et ces garçons qui avaient été enlevés,
16 quand est-ce qu'on leur a remis des armes ? » Fin de citation.

17 Et votre réponse, c'était — je cite : « Il fallait à peu près une semaine ou deux, mais
18 les femmes ne les voyaient pas lors de leur entraînement. » Fin de citation.

19 R. [12:10:27] Oui, je vous ai dit tout à l'heure que je ne faisais que deviner. D'ailleurs,
20 c'est clair, d'après ma déclaration. J'ai dit « entre une ou deux semaines ». Et ensuite,
21 on leur remettait des armes, en tout cas, après l'entraînement. Vous savez, en tant
22 que femme, on ne voyait pas que telle ou telle personne était en entraînement.

23 Q. [12:10:56] Madame le témoin, dans votre déclaration, vous dites qu'il y avait des
24 femmes qui étaient armées.

25 À quel moment est-ce qu'elles ont reçu un entraînement ?

26 R. [12:11:12] Les femmes qui avaient des armes sont celles qui s'y trouvaient lorsque
27 je suis arrivée. J'ai vu, après mon enlèvement, quand je suis arrivée, j'ai vu qu'elles
28 étaient armées, mais je ne sais pas à quel moment elles ont été entraînées et à quel

1 moment elles ont reçu des armes. J'imagine que celles qui séjournèrent longtemps
2 étaient armées. En tout cas, celles qui portaient des armes, ce sont celles qui étaient là
3 quand je suis arrivée.

4 Q. [12:11:49] Est-ce que vous maintenez votre déclaration, Madame le témoin, que
5 pendant deux ans....

6 Enfin, je me reprends. Est-ce que vous nous dites que pendant deux ans, deux ans
7 dans la brousse, vous n'avez jamais vu de femmes qui avaient été recrutées et qui
8 étaient en entraînement, qui avaient un entraînement ?

9 R. [12:12:26] Je crois que c'est dans ma déclaration. Je... je... j'ai un peu oublié,
10 maintenant. J'ai dit beaucoup de choses, mais ce que j'ai dit, c'est que je ne
11 connaissais pas de femme qui avait été enlevée et qui s'est vu remettre une arme.
12 Vous savez, c'est possible que, puisqu'il y a beaucoup de choses dans ma
13 déclaration, qu'on puisse trouver ces choses-là dans ma déclaration.

14 Q. [12:12:55] Madame, cela peut vous intéresser de savoir que vous avez toujours le
15 droit de corriger des choses que vous aurez « dit » par inadvertance, par exemple,
16 lors de vos entretiens.

17 Ce qui est important, c'est de nous dire ce que vous avez vraiment vu, afin de
18 convaincre la Chambre que, s'il y a des désaccords entre ce que vous dites
19 aujourd'hui et ce que vous avez déclaré dans votre déclaration... puissent être
20 justifiés.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:27] Mais, enfin, il
22 faudrait tout d'abord établir qu'il y a en effet un écart, autrement, je ne vous
23 permettrai pas de poser des questions de ce type.

24 Pourriez-vous citer un paragraphe, par exemple, qui indique quelque chose de
25 différent, puisque le témoin... ce qui permettrait de rafraîchir la mémoire du
26 témoin ? Car si on cite clairement, cela permettrait de nous aider, puisque le témoin
27 a déjà dit qu'elle ne se souvient pas de tout. Donc, je vous suggère d'essayer de lui
28 rafraîchir la mémoire, et on verra bien ce qu'il advient.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:09] Monsieur le Président, je parlais
2 de la période de deux ans où elle a séjourné dans la brousse. Et elle a dit qu'il n'y
3 avait que quelques femmes, pendant cette période, qu'elle a vues armées. Et donc,
4 ma question était de savoir si c'est cela, sa déclaration, à savoir que pendant les
5 deux ans où elle a séjourné dans la brousse, si elle n'a jamais vu une femme qui
6 participait à un entraînement. C'était cela, ma question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:39] Vous savez, nous
8 avons vraiment un classeur bien rempli avec un grand nombre de... d'entretiens, et
9 le témoin vient de nous dire que cela se trouve peut-être dans sa déclaration. Et si
10 vous n'avez pas de référence précise, je vous suggère de poursuivre et de poser la
11 question au témoin si elle s'en souvient aujourd'hui, comme vous l'avez fait.

12 Mais si vous avez quelque chose qui est rédigé de manière différente dans la
13 déclaration, vous pouvez y faire référence. Sinon, poursuivez votre interrogatoire.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:15:18] Monsieur le Président, je ne pense
15 pas qu'il soit exagéré que de dire qu'il ne puisse y avoir rien dans la déclaration qui
16 soit différent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:31] Écoutez, si vous
18 n'avez rien de précis dans la déclaration — et je me tourne vers l'Accusation, je
19 pense qu'il y a peut-être une objection —, j'aimerais entendre la réponse à la
20 question.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:15:46] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:48] Monsieur Bradfield.

23 M. BRADFIELD (interprétation) : [12:15:50] Monsieur le Président, je pense qu'il
24 serait mieux de poser la question directement au témoin et de voir ce qu'elle dit, et
25 ensuite, je reviendrai avec des questions supplémentaires ultérieurement, si
26 nécessaire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:05] En effet, je pense
28 qu'il suffirait de poser la question au témoin, et nous entendrons la réponse. Et si

1 nécessaire, il y aura des questions de suivi ultérieurement.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:19] D'accord, Monsieur le Président.

3 Q. [12:16:20] Madame le témoin, voici ma question : est-ce que vous nous déclarez
4 que, pendant les deux ans que vous avez séjourné dans la brousse, vous n'avez
5 jamais vu des femmes qui faisaient un entraînement ?

6 R. [12:16:34] De mon côté, j'ai bien déclaré que je n'ai pas vu de femmes participer à
7 des entraînements, mais j'ai vu des femmes qui portaient des armes. Je n'ai pas non
8 plus vu des hommes qui participaient à des entraînements, mais j'ai vu des hommes
9 armés. Et, vous savez, mes déclarations ont été faites il y a bien longtemps, il se peut
10 que j'aie oublié certains aspects. Ce sont des événements, également, qui se sont
11 produits il y a très longtemps. Il n'est pas facile de se souvenir de tous les aspects, de
12 tous les détails.

13 Q. [12:17:15] Très bien.

14 Madame le témoin, vous venez de déclarer à la Chambre, ou plutôt, dans votre
15 déclaration — encore une fois, l'onglet 9, à la page 414 — vous dites que vous ne
16 devez pas laisser tomber votre arme, vous ne pouvez faire tomber votre arme que
17 lorsque vous êtes mort. Si vous êtes encore en vie... en vie, il ne faut jamais quitter
18 son arme.

19 L'INTERPRETE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:18:22] C'est la ligne 414, et non pas la
20 page.

21 R. [12:18:23] Oui, c'est exact.

22 Q. [12:18:27] Madame témoin, pouvez-vous nous dire à quel moment vous avez eu
23 connaissance de ce règlement, à savoir qu'il faut toujours garder son arme à la main,
24 cette règle très stricte ?

25 R. [12:18:47] Lorsque j'avais séjourné assez longtemps dans la brousse, car au tout
26 début, après l'enlèvement, on ne comprend pas très bien ce qui se passe, mais au
27 bout d'un certain temps, on essaie de comprendre ce qui se passe.

28 Q. [12:19:09] Merci.

1 Madame le témoin, vous êtes restée combien de temps à Lakim ?

2 R. [12:19:53] Nous avons d'abord dormi une nuit à Lakim et nous sommes repartis le
3 lendemain, à l'aube.

4 Q. [12:20:08] Je vous prie de m'excuser, je... j'enchaîne trop rapidement.

5 Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez à quelle heure vous êtes arrivée à
6 Lakim, grosso modo ?

7 R. [12:20:57] Je ne m'en souviens pas. Vous savez, quand on vient d'être enlevé, on ne
8 fait pas attention à l'heure, on est dans un état de confusion. Et si vous voulez que je
9 donne une évaluation, je peux le faire, mais ce ne sera pas précis. Vous savez, quand
10 on est sous pression, qu'on vient de se faire enlever et on ne sait même pas si on sera
11 en vie le lendemain, vous savez, on ne se préoccupe pas de l'heure, c'est,
12 franchement, le moindre de ses soucis à ce moment-là.

13 Q. [12:21:40] Madame témoin, de manière générale, je crois que nous devons nous
14 mettre d'accord que tout ce qui est évaluation de l'heure et de distance, ce sont des
15 évaluations, vous n'êtes pas experte, et je vous demande d'évaluer à peu près à
16 quelle heure vous êtes arrivée à Lakim.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:08] Monsieur Bradfield.

18 M. BRADFIELD (interprétation) : [12:22:12] C'est plutôt un commentaire, plutôt
19 qu'une question ! Est-ce qu'il peut préciser la question ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:19] Je crois qu'il faut pas
21 en faire une... un... une difficulté.

22 Q. [12:22:25] Madame le témoin, je ne fais que répéter ce que vient de dire le conseil
23 de la Défense, lorsqu'on vous demande d'évaluer des distances, ou lorsqu'on vous
24 pose des questions sur la géographie ou sur l'heure de... de la journée, nous
25 comprenons tous que vous ne pouvez pas donner une réponse tout à fait précise,
26 nous comprenons cela. Il s'agit de deviner, de poser une hypothèse. Bon, quand il
27 s'agit de l'heure de la journée, est-ce que vous pouvez nous dire si c'était plutôt le
28 matin, plutôt à midi ou le soir, et si vous ne le savez pas, vous pouvez dire cela. C'est

1 tout à fait compréhensible, après tant d'années. Donc, lorsqu'on vous pose ce genre
2 de question, si vous en avez une vague idée, dites-le nous, essayez de décrire le
3 moment de la journée si vous pouvez, sinon, vous nous dites que vous ne vous en
4 souvenez pas.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:23:33] Votre commentaire était beaucoup
6 plus long que le mien. Et je vois que mon confrère était sur le point de se... se lever
7 afin de... d'interjecter une... une objection, mais c'était très bien dit.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:54] Et vous aviez une
9 objection.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:23:58] Non, non, pas moi, c'était mon
11 confrère, je voyais qu'il était sur le point de se lever.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:06] Non, non. Je voulais
13 simplement donner quelques directives afin d'aider le témoin. Je comprends tout à
14 fait que le témoin pense devoir donner des réponses exactes, mais elle doit
15 comprendre que, dans ce genre de situation, nous ne nous attendons pas à une
16 précision exacte.

17 Q. [12:24:27] Alors, Madame le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire,
18 aujourd'hui, si vous vous souvenez si c'était le matin, le midi, le soir ou la nuit.

19 R. [12:24:33] Oui, je me souviens que j'ai été enlevée le soir en rentrant de l'école et
20 nous nous sommes déplacés, c'était le soir. Ce n'était pas le matin. Lorsque nous
21 sommes arrivés à Lakim il ne faisait plus jour, c'était le soir. Sans doute 19 heures
22 ou 20 heures.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:54] Merci.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:25:24] Madame le témoin, lors de votre
25 deuxième enlèvement, est-ce que vous vous souvenez du lieu où on vous a...
26 amenée ?

27 R. [12:25:37] Je me souviens de l'endroit où on nous a libérés, mais je ne me souviens
28 pas de l'endroit où nous avons dormi, c'était dans la brousse.

1 Q. [12:25:59] Avant d'aborder cette question... La première fois, lors de votre
2 premier enlèvement, le lieu où on vous a conduite, est-ce que vous pouvez nous dire
3 quelle était la... la distance la plus éloignée d'Odek, enfin, le lieu le plus éloigné où
4 on vous a amenée ?

5 R. [12:26:34] Lors de mon premier enlèvement, il n'y a pas eu de... de coups de feu,
6 comme lors de la deuxième fois. Et la première fois, il y avait des gens dans la rue,
7 dans les villages, mais lors de la deuxième... lors du deuxième enlèvement, il n'y
8 avait personne dans les villages. Tout le monde était dans les camps de déplacés
9 internes. Si vous deviez voir quelqu'un, c'était sans doute un membre de l'ARS.
10 Donc, vous savez, quand on voit une vallée ou une colline, on ne peut pas identifier
11 le lieu... (*correction de l'interprète*) : si on ne voit pas de vallée ou de colline, on ne
12 peut pas identifier le lieu.

13 Q. [12:27:38] Madame le témoin, à part Lakim et Awere, est-ce que vous connaissiez
14 les noms des autres lieux où vous vous êtes rendus ?

15 R. [12:27:52] Oui. J'en connais.

16 Q. [12:27:55] Pouvez-vous le dire à la Chambre ?

17 R. [12:28:00] Nous nous sommes allés... nous sommes allés à un lieu qui s'appelait
18 Wii Raa.

19 Q. [12:28:12] Où est-ce que cela se trouve, c'est toujours dans Acholi ?

20 R. [12:28:16] Oui, c'est à Acholi.

21 Q. [12:28:21] Connaissez-vous le nom du district ?

22 R. [12:28:28] C'est dans Pader — Pader.

23 Q. [12:28:38] Madame le témoin, pouvez-vous dire à la Chambre où se trouvent ces
24 lieux par rapport au Soudan, par rapport à l'orientation, par rapport à la distance,
25 par rapport à la frontière, par exemple ?

26 R. [12:29:28] Cette région est vers le Soudan. Mais en ce qui concerne la distance
27 entre ces lieux et la frontière, eh bien, je ne suis pas arrivée jusqu'à la frontière, car
28 même... mais, même si j'étais arrivée à la frontière, je ne l'aurais pas su, puisque je ne

1 faisais que bouger. Vous savez quand on... on atteint un endroit que l'on connaît, on
2 apprend le nom, on sait le nom, mais lorsqu'on se déplace dans des lieux inconnus,
3 eh bien, on ne peut pas connaître les noms.

4 Q. [12:30:06] La nuit du deuxième enlèvement, d'après votre déposition d'hier, vous
5 avez déclaré à la Chambre que l'une des femmes rebelles vous a demandé si vous
6 étiez la personne qu'elle connaissait qui était avec... avec elle, lors du
7 premier enlèvement ; est-ce exact ?

8 R. [12:30:33] Oui. Lorsque j'ai été enlevée pour la deuxième fois, j'ai eu à répondre à
9 cette question.

10 Q. [12:30:44] Vous rappelez-vous le nom de cette femme rebelle ?

11 R. [12:30:50] Non, je ne m'en souviens pas parce que j'avais très peur, puisque je
12 craignais d'avoir... d'avoir été reconnue, et je craignais d'être tuée, puisqu'il s'agissait
13 bien de moi. Je n'ai pas demandé à cette femme comment elle s'appelait car ce...
14 j'avais déjà trop peur.

15 Q. [12:31:17] Cette femme portait-elle un fusil ?

16 R. [12:31:20] Non, elle ne portait pas de fusil, c'est d'ailleurs pour cela que j'ai pu lui
17 répondre, car si elle avait été soldate et portant une arme, j'aurais eu de grosses
18 difficultés, ma vie aurait été en grande difficulté.

19 Q. [12:31:41] Madame le témoin, dois-je comprendre que vous continuez à déclarer
20 dans le cadre de votre déposition que Wii Raa fait partie du district de Pader ?

21 R. [12:32:05] Oui, Wii Raa est dans le district de Pader. La zone en question
22 correspond à la dénomination Wii Raa et se trouve dans le district de Pader.

23 Q. [12:32:23] S'agit-il d'un village, d'une paroisse, ou d'un sous-comté ?

24 R. [12:32:32] Je connaissais cette région parce que c'est la région dans laquelle je suis
25 née et nous avions l'habitude de circuler dans cette région, mais je ne saurais pas
26 vous dire exactement s'il s'agissait d'un village ou d'une paroisse. En revanche, ce
27 que je sais, c'est que cela se trouve dans le district de Pader parce qu'à partir de
28 Pader, on traverse la rivière et on se trouve à Wii Raa. Donc, lorsque je me rendais

1 dans ce secteur, j'ai mémorisé le fait que ce secteur portait le nom de Wii Raa. Mais il
2 m'est difficile d'affirmer ici avec certitude si c'était une paroisse ou un sous-comté ou
3 un village. Je ne le sais plus très bien parce que, tout cela, c'est dans la brousse.

4 Q. [12:33:31] Quelle est la distance qui sépare Wii Raa d'Odek, approximativement ?

5 R. [12:33:42] Eh bien, s'agissant de la distance, je dirais qu'elle est environ de
6 15 kilomètres.

7 Q. [12:34:02] Dans le paragraphe 49 de votre déclaration, Madame le témoin, vous
8 avez déclaré qu'après qu'Ongwen s'est adressé à vous, les rebelles ont fait la cuisine,
9 et que vous avez mangé et dormi ; est-ce que cela concerne bien la nuit de votre
10 enlèvement ?

11 R. [12:34:34] Oui, tout cela s'est passé la nuit de mon enlèvement. J'ai été enlevée
12 dans la soirée, je venais de rentrer à la maison — de l'école —, et je venais de dîner.
13 Donc, nous avons marché, sommes arrivés sur l'endroit que j'ai indiqué, mais nous
14 ne sommes pas allés jusqu'à Wii Raa, nous sommes allés jusqu'à Lakim... Lakim.

15 Q. [12:35:07] Est-ce qu'il s'agit de Lakim ou de Lagem ?

16 R. [12:35:13] Lakim.

17 Q. [12:35:18] Madame, cette nuit-là, alors que vous marchiez, est-ce que vous avez
18 revu Dominic Ongwen ?

19 R. [12:35:31] Vous posez votre question au sujet de la période qui suit notre départ
20 de Lakim ? Pourriez-vous préciser votre question ?

21 Q. [12:35:39] Oui.

22 Après votre départ de Lakim... ou non, non ; non, plutôt à Lakim. Avez-vous revu
23 Ongwen à Lakim ?

24 R. [12:36:05] C'était la première fois que je l'ai vu, et c'était à Lakim. Je venais d'être
25 enlevée, à 16 ou 17 heures, à peu près. Quand nous sommes arrivés à Lakim, c'était
26 la première fois que je le voyais.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:20]

28 Q. [12:36:21] Mais serait-il possible, éventuellement, qu'il y ait confusion entre les

1 deux enlèvements ?

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:28] En effet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:30] Parce que, sinon, il
4 faudrait faire préciser au témoin si la deuxième fois, elle a marché jusqu'à Lakim.
5 Donc, je suppose que Madame le témoin parle de son premier enlèvement. Or, si j'ai
6 bien compris, vous vouliez la référer à son deuxième enlèvement.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:54] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [12:36:56] Madame le témoin, je suis en train de parler de votre
9 deuxième enlèvement, l'enlèvement de 2004.

10 R. [12:37:06] Ah ! Je n'avais pas compris que vous parliez de l'enlèvement de 2004.

11 Lorsque j'ai été enlevée en 2004, nous ne sommes pas allés à Lakim. J'ai dit que nous
12 avons passé la nuit à l'air libre et que je ne connais pas le nom du secteur où nous
13 avons dormi — je dis la vérité. Ensuite, nous avons marché. Nous avons passé une
14 deuxième nuit et puis, ensuite nous avons marché et, le lendemain, nous sommes
15 arrivés à l'endroit où nous avons été libérés. Je ne sais pas s'il existe la moindre
16 indication selon laquelle je serais allée à Lakim une nouvelle fois.

17 Q. [12:37:44] Madame le témoin, je vous demande de nous excuser, je crois qu'il y a
18 eu une certaine confusion de notre part. Rien, absolument, ne permet de laisser
19 entendre que vous seriez allée à Lakim la deuxième fois. Non.

20 Donc, Madame le témoin, tout d'abord, je voudrais vous demander si vous dites
21 dans votre déposition que vous avez passé deux nuits dans la brousse après votre
22 deuxième enlèvement ?

23 R. [12:38:16] Pas deux nuits, nous avons été enlevés, nous avons pris les charges que
24 nous devons porter, et nous avons passé une nuit dans la brousse. Nous... nous
25 n'avons pas fait la cuisine ce soir-là car ce sont eux qui ont fait la cuisine — ils ont
26 fait la cuisine, et ils ont mangé. Et dans la matinée, nous avons recommencé à
27 marcher. J'ai passé une nuit dans la brousse, après quoi, j'ai été relâchée le lendemain
28 matin.

1 Q. [12:38:54] Madame le témoin, après cette nuit passée dans la brousse, vous
2 rappelez-vous à quel moment de la journée et à quel endroit vous avez vu Dominic
3 Ongwen parler à Joseph Kony ? Ou, en tout cas, à quelle distance de marche de
4 l'endroit d'où vous étiez partis, vous avez vu Dominic Ongwen parler à Joseph
5 Kony ? Est-ce que vous vous rappelez cet endroit ?

6 R. [12:39:20] Je ne me rappelle pas le nom de cet endroit, mais c'était à l'aube de la
7 journée que nous étions censés faire mouvement. Cela se passait dans la brousse,
8 donc je ne connais pas le nom de cet endroit.

9 Q. [12:39:35] Êtes-vous en train de dire que cela s'est passé à l'aube ?

10 R. [12:39:40] Oui, au lever du jour, très tôt le matin, nous appelons cela « l'aube ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:53]

12 Q. [12:39:54] Est-ce que vous avez vu les deux hommes parler ensemble ?

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:40:02]

14 Q. [12:40:03] Est-ce que vous avez entendu, Madame le témoin...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:05] Non, non, non.
16 Permettez au témoin de répondre à la question que j'ai posée d'abord.

17 Q. [12:40:16] Je vais répéter ma question, Madame le témoin. Avez-vous vu
18 M. Ongwen parler avec Joseph Kony à ce moment-là ou l'avez-vous entendu parler à
19 Joseph Kony ?

20 R. [12:40:29] Oui, je l'ai entendu parler. Nous l'avons entendu parler. Le téléphone ou
21 la radio, enfin, l'objet qu'il utilisait, il le tenait devant lui, je ne l'ai pas entendu parler
22 en face de Dominic Ongwen. Tout cela s'est passé par l'intermédiaire de la radio ou
23 du téléphone.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:56] Merci, Madame le
25 témoin.

26 Maître Ayena, veuillez poursuivre.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:41:02] Donc, le jour où vous avez
28 rencontré Dominic Ongwen, pouvez-vous décrire son aspect ?

1 R. [12:41:19] Eh bien, il portait une casquette, il avait des dreadlocks et des
2 chaussures aux pieds. Je n'ai pas particulièrement prêté attention à son apparence,
3 car j'avais très peur de lui.

4 Q. [12:41:45] Vous avez évoqué une radio ; qui tenait la radio dans ses mains ?

5 R. [12:41:57] Au moment où il a pris la parole, c'est lui qui tenait la radio dans ses
6 mains.

7 Q. [12:42:05] Était-ce toujours la même radio que celle que vous lui aviez vu entre les
8 mains au moment de votre premier enlèvement ?

9 R. [12:42:18] Oui, elle avait l'air très semblable, je n'ai pas particulièrement fait
10 attention à la radio qu'il tenait entre les mains.

11 Q. [12:42:43] À ce moment-là, est-ce que qui que ce soit, et en particulier Ongwen,
12 vous a fait savoir à quel endroit se trouvait Joseph Kony ?

13 R. [12:43:03] Non, nous étions des personnes enlevées, nous étions prisonnières.
14 Donc, nous n'étions pas informées de ce genre de choses, mais parfois, il arrivait que
15 nous puissions surprendre une conversation entre d'autres personnes. Et il était en
16 train de parler à quelqu'un quand nous l'avons entendu ; il ne nous parlait pas à
17 nous.

18 Q. [12:43:32] Mais, Madame le témoin, rappelez-vous que vous avez répété à de
19 nombreuses reprises que vous n'étiez pas autorisée à vous approcher physiquement
20 de Dominic Ongwen. Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre à quelle distance
21 de Dominic Ongwen vous vous trouviez au moment dont nous parlons ?

22 R. [12:43:56] Eh bien, s'agissant de la distance qui me séparait de Dominic, je dirais
23 que la salle d'audience est plus petite que la distance qui nous séparait, et lui se
24 trouvait d'un côté, moi, de l'autre, à une extrémité chacun.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:26]

26 Q. [12:44:26] Eh bien, peut-être, Madame le témoin, pourriez-vous utiliser comme
27 point de référence l'emplacement des juges dans ce prétoire. Est-ce que, à partir de
28 là, vous pourriez dire que la distance qui vous séparait de lui était supérieure ou

1 inférieure à celle qui vous sépare des juges dans ce prétoire ?

2 R. [12:44:50] D'après mon estimation, si je prends l'endroit où se situe la Défense, lui
3 se trouvait à l'opposé, dans ce prétoire, là où se trouve l'Accusation.

4 Q. [12:45:07] Eh bien, c'est tout à fait le genre de chose que je voulais vous entendre
5 nous dire. Très bonne référence.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:45:16]

7 Q. [12:45:17] Madame le témoin, où se trouvaient les épouses et les enfants ? Est-ce
8 qu'ils étaient présents également ?

9 R. [12:45:23] Les femmes et les enfants qui étaient des personnes enlevées ou pas ?
10 Pourriez-vous répéter votre question ? Je n'ai pas tout à fait bien compris.

11 Q. [12:45:34] Je parle des mamans, autrement dit, des épouses des rebelles y compris.

12 R. [12:45:45] À ce moment particulier, les personnes nouvellement enlevées étaient
13 mélangées les unes aux autres. Les femmes étaient présentes également, leurs
14 épouses étaient présentes, et nous étions là aussi. Il n'y avait pas de séparation entre
15 les personnes chargées de porter les charges et les épouses. Nous étions dans de
16 petits groupes et nous étions tous venus du camp.

17 Q. [12:46:19] Ce jour-là, Dominic Ongwen était-il enthousiaste, heureux ?

18 R. [12:46:27] Il m'est très difficile de déterminer s'il était ou n'était pas heureux. Je
19 n'ai pas prêté attention particulièrement à ce fait. C'est très difficile à dire. Je venais
20 d'être enlevée et je ne pouvais pas faire particulièrement attention à son humeur.

21 Q. [12:46:52] Est-ce qu'il se déplaçait ? Est-ce qu'il marchait parmi ses soldats ?

22 R. [12:46:59] Non, il ne se déplaçait pas. Il était debout et parlait.

23 Q. [12:47:08] Est-ce que, à quelque moment que ce soit, vous avez vu Dominic
24 Ongwen en train de marcher ?

25 R. [12:47:14] Je ne l'ai pas vu au moment où il s'est séparé de ses soldats, car, comme
26 je l'ai déjà dit, j'avais encore très peur et je ne regardais pas tout le temps. Je n'ai pas
27 pu voir s'il était toujours sur place ou s'il était parti.

28 Q. [12:47:31] Pourriez-vous décrire aux juges de la Chambre, Madame le témoin, la

1 façon dont il marchait, dont il se déplaçait, si vous l'avez vu se déplacer ?

2 R. [12:47:47] Je ne l'ai pas vu partir au moment où il a terminé sa prise de parole. Je
3 ne l'ai pas vu à ce moment-là, parce que je lui avais tourné le dos — je ne voulais pas
4 qu'il puisse me voir et me reconnaître. Donc, lorsqu'il a terminé son discours, je ne
5 faisais que jeter des coups d'œil. Je me suis écartée et je me suis retournée, de façon à
6 ce qu'il ne puisse pas me voir de face, pour éviter qu'il ne me reconnaisse. Donc, je
7 n'ai pas vu de quelle manière il marchait.

8 Q. [12:48:23] Madame le témoin...

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:48:25] Je suis désolé, mais je dois
10 ramener le témoin à cette question de sa première rencontre avec Dominic Ongwen.

11 Q. [12:48:33] Madame le témoin, vous dites que, à l'endroit où vous avez dormi, il a
12 fait une prise de parole et qu'ensuite vous avez commencé à marcher. Est-ce que
13 vous l'avez vu s'éloigner à pied ?

14 R. [12:48:51] Oui. J'ai dit que, lors de mon premier enlèvement, il s'était adressé à ses
15 commandants ; après quoi, il avait amené ses commandants devant nous, avant de
16 quitter les lieux.

17 Q. [12:49:11] J'aimerais...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:12] Si j'ai bien compris
19 ce que vous êtes en train de faire, Maître Ayena Odongo, mais dites-moi si je me
20 trompe, vous souhaitez d'abord parler du premier enlèvement et, ensuite, du
21 deuxième.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:32] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:33] Et le témoin a
24 répondu au sujet du premier enlèvement, donc, encore une fois...

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:39] Oui, Monsieur le Président. Je
26 vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:42] Il y a quelque
28 confusion.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:45] Je vais reprendre, Monsieur le
2 Président.

3 Q. [12:49:48] Madame le témoin, parlons de votre deuxième enlèvement. Pour vous
4 rafraîchir la mémoire, j'aimerais vous soumettre le paragraphe 47 de votre
5 déclaration écrite.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:00] Faisons cela. Je
7 pense que c'est une bonne idée.

8 Page 033, pour accélérer les choses.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:50:12]

10 Q. [12:50:13] Oui, page 033, où vous dites : « J'ai vu Ongwen à cet endroit. L'homme
11 que j'ai vu était le même homme que celui qui dirigeait le groupe lors de mon
12 enlèvement précédent. » Fin de citation.

13 Et vous poursuivez en disant... en... en disant : « J'ai également reconnu l'endroit où
14 nous nous sommes arrêtés. » Vous dites — je cite : « J'ai vu Ongwen dans cet
15 endroit. L'homme que j'ai vu était le même homme que celui qui dirigeait le groupe
16 lors de mon premier enlèvement. » Fin de citation.

17 Est-ce que c'est bien ce que vous dites dans votre déclaration, Madame le témoin ?

18 R. [12:50:54] Oui, c'est ce que je déclare.

19 Mais, lorsque vous m'avez interrogée précédemment, la raison pour laquelle j'ai dit
20 qu'il avait quitté les lieux, c'est que j'avais mal compris ; je croyais que vous parliez
21 de mon premier enlèvement.

22 Mais, lors de mon deuxième enlèvement, je l'ai vu parler aux gens, parler à ses
23 hommes, mais je ne l'ai pas vu quitter les lieux en marchant. Je n'ai pas vu de quelle
24 façon il marchait.

25 Mais, lors de mon premier enlèvement, nous avons été divisés et nous avons, pour
26 notre part, continué à marcher. Il y avait des moments où il parlait aux gens, mais je
27 ne l'ai pas vu.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:51:44] Monsieur le Président, j'aimerais

1 renvoyer le témoin au paragraphe 49 de sa déclaration.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:50] Je vous en prie.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:51:52]

4 Q. [12:51:52] Dans le paragraphe 49 de la même page, vous dites — je cite : « Après
5 qu’Ongwen a fini de parler, il est parti. » Fin de citation.

6 Vous vous rappelez avoir dit cela dans votre déclaration écrite, Madame le témoin ?

7 R. [12:52:08] Dans le cadre de mon deuxième enlèvement, oui. Il nous a parlé, il a
8 parlé à ses hommes et, ensuite, il n’est pas resté à cet endroit. Il a parlé et il est parti.

9 Mais je n’ai pas prêté particulièrement attention au moment où il est parti. Il n’est
10 pas resté sur place, mais je ne l’ai pas regardé attentivement lorsqu’il est parti. Nous
11 étions en train de nous organiser pour nous répartir les charges qu’il fallait porter, et,
12 à ce moment-là, il était déjà en train de partir.

13 Q. [12:52:44] Donc, vous n’avez rien remarqué de particulier concernant Dominic
14 Ongwen ?

15 R. [12:52:55] Non, je n’y ai pas prêté attention particulièrement. Je n’étais pas en train
16 de scruter l’apparence de Dominic Ongwen.

17 Q. [12:53:13] Madame le témoin, dans la... dans le paragraphe 48 de votre
18 déclaration, à la même page que précédemment, vous dites : « Ongwen a dit qu’il
19 avait parlé avec Kony pour lui faire savoir qu’ils avaient attaqué sa maison et tué un
20 grand nombre de personnes. Kony a éclaté de rire et a déclaré : “S’ils continuent à
21 résider dans le camp, il faudra les tuer.” » Fin de citation. Vous vous rappelez avoir
22 dit cela dans votre déclaration écrite ?

23 R. [12:53:55] Oui, je m’en souviens, je me souviens de cette déclaration.

24 Q. [12:54:00] Donc, Madame le témoin, avez-vous entendu Kony éclater de rire,
25 grâce à la radio ?

26 R. [12:54:10] Eh bien, voyez-vous, quand il a parlé, il a répété la discussion qu’il avait
27 eue avec Kony. Quand il parlait à Kony, moi, j’étais à une distance suffisante pour
28 entendre ce qu’il disait, je l’ai entendu parler, mais je n’ai pas entendu la réponse de

1 Kony. Et quand il a fait savoir à ses soldats ce qu'avait dit Kony, c'est à ce moment-là
2 que je l'ai entendu dire que Kony avait éclaté de rire.

3 Q. [12:54:51] Donc, à votre avis, Dominic Ongwen vous a fait savoir que Kony
4 approuvait totalement l'attaque sur Odek ?

5 R. [12:55:02] D'après ce que j'ai entendu, Kony a éclaté de rire. Nous tous ou, en tout
6 cas, moi personnellement savons que, lorsqu'il a entendu ce renseignement, il a été
7 satisfait, mais c'est quelque chose qui est difficile à déterminer, tout de même.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:32] Mais je pense que si
9 nous disposons de ce renseignement, ce n'est pas au témoin qu'il appartient d'en
10 tirer des conclusions. Les conclusions relèvent de la responsabilité de la Chambre, en
11 fin de procédure — si la fin arrive un jour.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:53] Si la fin arrive un jour, en effet.

13 Q. [12:55:56] Madame le témoin, dans votre déclaration, au paragraphe 50, dans la
14 même page, toujours, vous dites : « Les femmes qui se trouvaient avec les rebelles
15 nous ont dit que le projet initial consistait à attaquer Achol-Pii, parce que Kony ne
16 souhaitait pas que la zone dans laquelle il était né soit attaquée. » Fin de citation.

17 Vous vous rappelez cette déclaration ?

18 R. [12:56:27] Je m'en souviens, parce que nous circulions au sein du groupe des
19 femmes, et ce sont les femmes du groupe qui m'ont dit cela. C'est pourquoi je l'ai
20 repris dans ma déclaration. C'est quelque chose qui m'a été dit, que j'ai entendu.

21 Q. [12:56:45] Madame le témoin, pourriez-vous estimer de façon approximative la
22 distance qui sépare Achol-Pii et Odek ? Et puis je commencerai par vous demander
23 si vous savez où se trouve Achol-Pii.

24 R. [12:57:02] Oui.

25 Q. [12:57:03] Où se trouve Achol-Pii ?

26 R. [12:57:05] Achol-Pii fait également partie du district de Pader. Par le passé,
27 Achol-Pii faisait partie du district de Kitgum, mais maintenant, je crois qu'Achol-Pii
28 fait partie du district de Pader, car il y a eu une restructuration des districts. Mais je

1 connais Achol-Pii, j’y suis allée.

2 Q. [12:57:31] Dans ces conditions, pourriez-vous estimer la distance séparant
3 Achol-Pii et Odek ?

4 R. [12:57:37] La distance séparant Achol-Pii et Odek est importante. Je l’estimerais à
5 50... à 37 ou 40 kilomètres, à peu près. En marchant à pied, on met du temps avant
6 d’y arriver. C’est un centre important.

7 Q. [12:58:14] Je vous remercie.

8 Avant de nous séparer pour le déjeuner — j’espère que cela nous sera autorisé...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:25] Le déjeuner ou la
10 question ?

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:31] La pause déjeuner.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:34] Évidemment, la
13 pause-déjeuner vous sera autorisée.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:39] Et, bien sûr, la pause, c’est bien, le
15 déjeuner aussi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:45] Veuillez poser votre
17 question, Maître.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:50]

19 Q. [12:58:50] Deux déclarations ont été faites. Une de ces déclarations a été faite par
20 les femmes qui vous ont dit que Kony ne voulait pas que son village d’origine... son
21 village natal soit attaqué, c’est-à-dire qu’Odek soit attaqué. Et l’autre déclaration
22 indique que Kony a éclaté de rire au moment où Dominic Ongwen lui a dit qu’il
23 pensait que son village avait été attaqué.

24 Alors, à votre avis, qu’est-ce que tout cela indique quant au caractère de Joseph
25 Kony ?

26 R. [12:59:43] À mon avis, si Kony a effectivement dit cela, eh bien, il savait
27 parfaitement que, lorsque les gens attaquaient d’autres secteurs, ils commettaient
28 des atrocités ou des crimes dans ces lieux d’attaque. Donc, si Odek avait été attaqué,

1 c'est la même chose qui est arrivée à Odek, parce que Kony n'en avait cure, que l'on
2 attaque son secteur de naissance ou l'endroit où vivaient les membres de sa famille.

3 Q. [13:00:26] Dernière question pour cette partie d'audience, Madame le témoin :
4 après ce que vous avez vécu dans la brousse, diriez-vous que quiconque aurait eu la
5 possibilité de défier un ordre donné par Kony ?

6 R. [13:00:39] Non. Nous, par exemple, les personnes enlevées, n'avions en aucun cas
7 le droit de lui refuser quoi que ce soit.

8 Q. [13:00:49] Et qu'en est-il des autres commandants ? Y aurait-il eu un commandant
9 ou plusieurs subordonnés de Kony au sein de l'ARS qui auraient pu avoir la liberté
10 d'agir autrement que ce que Kony avait ordonné ?

11 R. [13:01:12] D'après ce que j'ai vu, au sein de notre groupe, il arrivait que les
12 commandants soient convoqués pour des discussions. Et lorsqu'il convoquait ces
13 commandants, il engageait donc un débat destiné à décider de ce qu'il fallait faire.
14 Mais je ne suis pas sûre que la même chose se soit appliquée aux ordres concernant
15 ses commandants subalternes.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:01:45] Je pense que ce sera tout pour le
17 moment.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:49] Bien. Nous allons
19 donc faire la pause déjeuner.

20 Et je vous demanderais, Maître Ayena, de bien vouloir nous dire de combien de
21 temps vous pensez avoir besoin encore après le déjeuner.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:02:02] Une heure, environ, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:04] Très bien.
25 Nous nous séparons donc pour le déjeuner. Et reprise des débats à 14 h 30.

26 M. L'HUISSIER : [13:02:14] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

28 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

1 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:49] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:09] Rebonjour.

5 Maître Ayena Odongo, vous avez toujours la parole.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:32:33] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [14:32:38] Nous reprenons, Madame le témoin, mais ce ne sera pas trop long.

8 R. [14:32:44] Merci.

9 Q. [14:32:49] Je voudrais aborder quelques sujets à des fins de clarification.

10 À l'onglet 2, page 31, paragraphe 34, de votre déclaration, vous dites — et je cite : « Je
11 suis rentrée et j'ai accouché de ma fille aux environs du mois
12 d'août-septembre 2002. » Fin de citation. Plus loin, Madame le témoin, vous avez
13 changé d'avis, et vous dites que vous avez accouché en avril 2002. C'est à l'onglet 10,
14 2421, lignes 215 à 219.

15 Pouvez-vous nous dire quelle est la bonne date, s'il vous plaît ?

16 R. [14:34:35] Quand j'ai fait ma déclaration, j'ai dit aux enquêteurs que j'allais vérifier
17 les certificats de naissance, mais je ne les ai pas trouvés. Et quand j'ai posé la
18 question à ma mère, elle m'a dit que j'avais accouché au mois d'août, car je ne le
19 savais pas exactement. On m'avait dit de donner une approximation. Et par la suite,
20 en effet, ma mère m'a dit que c'était au mois d'août, mais à l'époque, j'étais un petit
21 peu dans la confusion.

22 Q. [14:35:17] Madame le témoin, vous êtes d'accord avec moi qu'entre le mois d'avril
23 et le mois d'août-septembre, eh bien, c'est quand même une période assez longue,
24 quelque quatre, cinq mois de différence.

25 R. [14:35:41] Oui, en effet. Et quand je suis rentrée et que j'ai accouché, j'ai été
26 vraiment dans la confusion. Et je ne savais pas quelle était la date. Et on m'a dit de
27 donner une approximation, je me suis trompée. Mais ma mère qui était calme et qui
28 était beaucoup plus stable était à la maison, et c'est elle qui a confirmé la date, et c'est

1 elle qui m'a donné la bonne date.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:11] Je crois qu'elle a
3 répondu à la question.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:36:18]

5 Q. [14:36:19] Mais, vous nous avez dit que... vous nous avez donné quelques
6 évaluations d'âge de personnes que vous avez rencontrées dans la brousse, que ce
7 soit des enfants ou des adultes, n'est-ce pas ? Puis-je considérer que les événements
8 que vous avez vécus ont pu avoir un impact sur votre mémoire de nombreux
9 événements, de choses que vous avez vécues, notamment ?

10 R. [14:37:01] Oui, j'ai vécu une certaine confusion. Quand vous connaissez une
11 période de crise, on ne mémorise pas certaines choses.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:37:18] On me rappelle que l'ERN du
13 document qui se trouve à l'onglet 10 est l'UGA-OTP-0271-2414. Je vous donne cette
14 indication pour la transcription.

15 Q. [14:37:51] Nous... nous avons parlé de la distribution des épouses ou... ou, plutôt,
16 de l'affectation des épouses, si je puis dire, dans la brousse. Et vous nous avez dit
17 que chaque soldat, quel que soit son rang, avait le droit d'avoir une épouse ou disons
18 qu'on lui a donné une épouse.

19 R. [14:38:24] J'ai dit que les soldats armés, quel que soit « son rang », que ce soit un
20 officier ou un simple soldat, qu'ils avaient tous reçu des épouses.

21 Q. [14:38:42] Et vous dites, à l'onglet UGA-OTP-0271-2398, aux
22 pages 2401 jusqu'à 2402, lignes 103 à 120, vous disiez que c'étaient les simples soldats
23 tout comme pour la personne n° 1. Vous parliez d'un individu qui avait trois
24 épouses, dont une qui avait été punie de mort, car on l'avait soupçonnée d'être une
25 sorcière.

26 R. [14:39:42] Oui, en effet, c'était ma déclaration.

27 Q. [14:39:50] Donc, non seulement ils avaient droit à une épouse, mais même les
28 simples soldats de l'ARS avaient le droit d'avoir plusieurs épouses ?

1 R. [14:40:09] Oui, ils pouvaient avoir plusieurs femmes. Certains d'entre eux avaient
2 plusieurs femmes. Et comme je l'ai dit, cette femme dont la coépouse a accusé l'autre
3 d'être une sorcière.

4 Q. [14:40:50] Madame le témoin, puisque vous avez vécu pendant deux ans dans la
5 brousse, pouvez-vous nous parler des relations sexuelles qui pouvaient y avoir dans
6 la brousse ou les punitions par exemple, si on avait des relations en dehors du
7 mariage, si par exemple on vous trouvait... on découvrirait que vous aviez couché
8 avec une personne qui n'était pas votre époux ou votre épouse ?

9 R. [14:41:30] D'après ce que je sais, dans la brousse, je n'ai jamais entendu dire qu'un
10 homme ou une femme couche avec quelqu'un d'autre. Je... j'ai séjourné dans la
11 brousse, mais je n'ai jamais eu connaissance d'une femme qui avait des partenaires
12 multiples.

13 Q. [14:42:03] Madame le témoin, vous nous avez dit que lorsqu'on vous a donnée à la
14 personne n° 1, on vous avait dit que vous deviez faire la cuisine pour lui ; est-ce
15 exact ?

16 R. [14:42:17] Voilà ce que j'ai dit : lorsqu'on m'a donnée à la personne n° 1, je pensais,
17 moi, que j'y allais comme cuisinière et non pas comme épouse et qu'il devait être
18 mon mari. On ne me l'avait pas dit, mais c'est ce que je pensais, je pensais que j'allais
19 faire la cuisine, qu'on allait me donner à lui et que lui me donnerait des ustensiles de
20 cuisine.

21 Q. [14:42:51] Au cours de cette même année, vous dites que les hommes se
22 trouvaient en rang et ils faisaient signe, et puis vous devez le rejoindre pour aller
23 faire la cuisine pour lui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:19] Vous citez quel
25 passage, s'il vous plaît ?

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:43:27] Il s'agit de l'onglet n° 6,
27 UGA-OTP-0271-2344, c'est page 2352, ligne 258 jusqu'à la ligne 269.

28 Q. [14:44:09] Madame, vous souvenez-vous avoir fait cette déclaration ?

1 R. [14:44:14] Oui, je m'en souviens.

2 Q. [14:44:17] Et puis vous avez changé d'avis. Et, par la suite, vous dites que Joe
3 n'avait rien dit. Est-ce que vous vous souvenez de la personne qui avait dit « cet
4 homme qui s'appelait Joe qui avait dit que les autres allaient montrer du doigt »... ?
5 Et puis vous avez changé d'avis, vous avez dit : Joe n'a rien dit et que c'est la
6 personne A qui vous a dit de faire la cuisine.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:56] Maître Ayena, quelle
8 est la référence, s'il vous plaît ?

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:45:02] C'est le même onglet, la même
10 page, c'est à la ligne 373 jusqu'à la ligne 3... 381... 372 (*se corrige l'interprète*)
11 372 jusqu'à 381.

12 Q. [14:45:33] Ma question est la suivante : Joe a-t-il dit autre chose que de vous dire
13 de vous rendre auprès de la personne n° 1 ?

14 R. [14:45:50] Voilà ce qui s'est passé : il m'a montrée du doigt, on m'a donné à cet
15 homme, et c'est cet homme qui m'a dit d'aller faire la cuisine ; c'est ce que j'ai fait, je
16 suis allée faire la cuisine. Ce n'est pas le commandant qui m'a montrée du doigt et
17 qui m'a dit d'aller faire la cuisine, mais une fois qu'on est donnée à un homme...
18 C'est cela que j'avais dit. Après, je ne sais pas, je ne me souviens pas, j'ai peut-être...
19 on a... on m'a posé beaucoup de questions et j'ai donné beaucoup de... d'éléments.

20 Q. [14:46:26] Merci, Madame le témoin.

21 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

22 Madame le témoin, avant la pause-déjeuner, nous parlions de la distance entre Odek
23 et Achol-Pii. Et vous disiez que la distance était d'environ 25 à 27 *miles*. Puis, vous
24 avez parlé d'aller vers Kotido, mais vous ne savez pas si vous êtes arrivés jusqu'à
25 Kotido.

26 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

27 R. [14:47:53] Oui, je m'en souviens.

28 M. BRADFIELD (interprétation) : [14:47:55] (*Intervention non interprétée*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:55] Maître... Monsieur
2 Bradfield.

3 M. BRADFIELD (interprétation) : [14:48:01] Nous aimerions avoir la référence exacte
4 de cette déclaration, s'il vous plaît. Ce serait utile pour nous.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:13] Oui, vous aviez posé
7 la question et elle a répondu.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:48:25] *Yes*.

9 Q. [14:48:27] Pouvez-vous nous dire, par exemple, quelle est la distance entre Kotido
10 et Odek, une évaluation ?

11 R. [14:48:37] C'est loin, c'est loin, la distance entre Odek et Kotido.

12 Q. [14:48:47] Je crois que la Chambre a bien compris que c'est assez loin, mais
13 peut-être que vous pouvez nous aider à comprendre en nous donnant une
14 évaluation.

15 R. [14:49:07] D'Odek à Kotido, je pense que c'est plus de 100 *miles*, et lorsque je dis
16 que nous avons marché jusqu'à... Kotido, ça ne veut pas dire que nous avons fait le
17 trajet en une journée.

18 Q. [14:49:32] Est-ce que vous déclarez alors, Madame le témoin, que... vous vous
19 souvenez, ce matin, nous parlions du lieu le plus éloigné à partir d'Odek où vous
20 êtes allés. Est-ce que vous nous dites, alors, que le lieu le plus loin pouvait être
21 distant de 100 *miles* ? Bien sûr, pas en une seule journée, je comprends fort bien.

22 R. [14:50:12] Vous savez, dans la brousse, on... on avance par cycles. On ne peut pas
23 forcément se déplacer en une seule fois. C'est difficile de dire exactement comment
24 on s'est déplacés ou de dire jusqu'où on est arrivés. Vous savez, c'est très rare,
25 pendant une période de quatre jours à une semaine, qu'il ne se passe rien. On... on
26 continue de se déplacer et personne ne nous disait où on allait. C'est très difficile
27 d'évaluer la distance que j'aie pu parcourir, c'est très difficile de l'évaluer en distance,
28 en *miles* ou en kilomètres.

1 Q. [14:51:00] Je comprends fort bien.

2 Madame le témoin, nous parlions de Dominic Ongwen et de l'endroit où il se
3 trouvait. Savez-vous qu'en septembre 2002, Dominic Ongwen a été gravement blessé
4 au genou ?

5 R. [14:51:32] Lorsque je rentrais, il était en bonne santé. Lorsque je suis rentrée, je n'ai
6 pas demandé à ceux qui s'étaient échappés, qui étaient rentrés s'il avait été blessé ou
7 pas. Je n'ai pas posé la question et je n'ai rien appris là-dessus.

8 Q. [14:51:58] Très bien.

9 Madame le témoin, connaissez-vous un lieu... ou plutôt — je me reprends : les
10 endroits où vous êtes allés, où vous avez pu rencontrer ou voir Dominic Ongwen,
11 est-ce qu'il y avait une école aux environs ?

12 R. [14:52:24] Vous parlez de... du deuxième enlèvement ? Est-ce que vous pouvez
13 répéter votre question, s'il vous plaît ?

14 Q. [14:52:40] (*Intervention non interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:52:43] Orateurs chevauchant, inaudible.

16 R. [14:52:47] Je ne me souviens pas s'il y avait une école aux environs. Pour moi, il
17 avait quitté l'école et rentrait chez lui.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:52:57]

19 Q. [14:52:57] Qu'en est-il du deuxième enlèvement ?

20 R. [14:53:02] La deuxième fois, nous sommes allés en brousse, parce que les gens
21 étaient déjà au centre, ou disons dans le camp, et l'école était à proximité du camp.
22 Mais les écoles... il y avait aussi des écoles désertées en brousse.

23 Q. [14:53:18] En ce qui concerne l'attaque sur Odek, est-ce que vous avez entendu le
24 nom de quelqu'un qui s'appelait Lapaicho — Lapaicho ?

25 R. [14:53:37] Non, je n'ai pas entendu ce nom.

26 Q. [14:53:53] Et le nom Ocan ?

27 R. [14:54:06] Ocan Labongo ? Je ne suis pas restée longtemps dans la brousse lors du
28 deuxième enlèvement. Je n'y étais que pendant deux jours, donc je n'ai pas connu

1 ces... les noms des gens, et d'ailleurs, je n'ai dormi qu'une fois, une seule nuit donc...
2 et ensuite je suis rentrée.

3 Q. [14:54:33] De manière à... qu'il n'y ait pas de confusion — je parle de vos
4 commentaires d'ordre général, je veux dire à votre retour — avez-vous entendu
5 parler d'un commandant qui s'appelait Ocan Labongo qui aurait participé aussi à
6 l'attaque ?

7 R. [14:55:06] Lorsque je suis rentrée de la brousse, après le deuxième enlèvement, je
8 ne suis pas restée chez moi, je suis allée en ville. J'avais survécu et je pensais que je
9 ne pouvais plus y rester. Donc, je suis partie en ville et je... je n'ai pas demandé quel
10 était le nom des gens ou quels étaient les commandants. D'ailleurs, dans ma
11 déclaration, je n'ai pas mentionné ces noms-là, ces noms de commandants.

12 Q. [14:55:48] Merci. Merci, Madame le témoin.

13 Étant d'Acholi, est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelait Loyo Ajonga ?

14 R. [14:56:18] Oui, je connais ce lieu, je connais ce lieu, Loyo Ajonga.

15 Q. [14:56:24] Pouvez-vous nous donner une idée de la distance ? Et si vous ne
16 pouvez pas nous indiquer la distance, pouvez-vous nous dire quel serait le chemin
17 que vous devriez emprunter pour aller à Loyo Ajonga à partir d'Odek ?

18 R. [14:56:46] Je connais Loyo Ajonga de nom, mais je ne peux pas vous indiquer la
19 route à prendre, aujourd'hui.

20 Q. [14:57:02] Si je vous disais que si vous vouliez aller à Loyo Ajonga à partir d'Odek,
21 vous devez passer par Lalogi puis, ensuite, à Minja et puis vous devez passer vers le
22 nord-est, vers un autre... Cwero, et c'est assez loin d'Odek.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:41] Le témoin nous a dit
24 ne pas savoir quelle était la distance et quel était le chemin. Donc, il... il est peut-être
25 important pour elle de comprendre pourquoi vous posez cette question.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:57:55] J'ai posé la question, elle connaît
27 le nom d'Ajonga. Donc, j'essaye de susciter le souvenir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:07] Allez-y.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:09]

2 Q. [14:58:10] Est-ce que ce que je viens de vous dire vous aide à comprendre la
3 direction générale et peut-être vous aiderait à évaluer la distance ?

4 R. [14:58:27] Eh bien, le chemin que vous indiquez, je connais les lieux que vous avez
5 mentionnés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:37] Vous savez, lorsqu'il
7 s'agit de distance et l'emplacement géographique, il doit y avoir des sources que
8 nous pouvons tous utiliser qui pourraient peut-être nous aider. Bon, ça peut être
9 important de demander à un témoin quelle est la distance pour tester ce qui a été
10 déclaré. Mais, vraiment, pour établir avec certitude le contexte géographique, je
11 pense que nous pouvons avoir recours à d'autres sources.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:14] (*intervention non interprétée*).

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:59:17] Micro, s'il vous plaît.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:19]

15 Q. [14:59:20] Madame le témoin, je voudrais vous faire deux propositions.
16 Premièrement : la personne dont vous avez parlé ne correspond pas à Dominic
17 Ongwen puisqu'à la période en question, Dominic Ongwen était gravement blessé et
18 boitait très visiblement et, d'ailleurs, il boite toujours, cela n'a pas changé.

19 Qu'en dites-vous ?

20 R. [15:00:08] Moi, ce que je peux vous dire, c'est que lorsque j'ai été enlevée, Dominic
21 Ongwen n'était pas blessé. Lorsque j'ai été enlevée pour la deuxième fois, je ne me
22 suis pas vraiment concentrée sur sa démarche, sur sa façon de marcher.

23 Q. [15:00:32] Alors, la deuxième option, la deuxième possibilité... voyez-vous, à
24 l'époque, Dominic Ongwen était domicilié dans un lieu qui s'appelle « Loyo
25 Ajonga » et, en conséquence, il n'aurait pas pu être à Odek à ce moment-là.
26 Qu'avez-vous à me dire à ce sujet ?

27 R. [15:01:03] J'ai dit que je l'avais vu, que je l'avais vu le deuxième jour. Le deuxième
28 jour, je l'ai vu parler, il s'adressait aux gens. Moi, j'étais dans la brousse, je connais

1 Dominic.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:01:32] Huis clos partiel, rapidement ou
3 brièvement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:36] Oui, huis clos
5 partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 01)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 15 h 09*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:09:02] Nous sommes à nouveau en audience
22 publique, Monsieur le Président.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:09:10]

24 Q. [15:09:11] Madame, pendant que vous avez été soignée à la caserne d'Awere, à la
25 caserne de l'UPDF à Awere, est-ce que vous avez fait une déclaration au
26 gouvernement ?

27 R. [15:09:29] Non, le gouvernement ne m'a pas demandé de lui fournir une
28 déclaration, mais ils m'ont gardée là-bas parce que mon oncle était soldat et c'est lui

1 qui est venu me chercher à la caserne. Je ne sais pas s'il a fait une déclaration à la
2 caserne en mon nom.

3 Q. [15:09:55] Merci, Madame le témoin.

4 Madame le témoin, alors, pour conclure, maintenant, voici ce que j'aimerais savoir :
5 est-ce que vous avez jamais dit à l'Accusation que vous... vous étiez allée au camp
6 des personnes déplacées à Odek, vers 2003 ?

7 R. [15:10:26] Oui.

8 Q. [15:10:30] Est-ce que vous vous souvenez à quelle période de l'année 2003 vous
9 êtes allée au camp des personnes déplacées à Odek ?

10 R. [15:10:45] Je ne me souviens pas du mois exact ni de la date exacte. Vous savez, il
11 y a... je dois vraiment penser à tant de choses. Je ne peux pas me souvenir de tout.

12 Q. [15:11:04] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si cela s'est passé pendant
13 la saison des pluies ou pendant la saison sèche ?

14 R. [15:11:22] Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas s'il s'agissait de la saison
15 des pluies ou de la saison sèche, mais ce dont je me souviens, c'est qu'on nous avait
16 dit d'aller au camp. Et bon, je n'ai pas véritablement mémorisé le mois dont il était
17 question. Vous savez, il y a tant de choses, je ne peux pas me souvenir de tout et je
18 ne peux pas, non plus, me souvenir de choses que j'ai mentionnées précédemment.

19 Q. [15:11:57] Madame le témoin, à cette époque précise où vous avez été enlevée
20 en 2004, est-ce que cela s'est passé pendant la saison des pluies ou la saison sèche ?

21 R. [15:12:15] En 2004, c'était pendant la saison des pluies, c'était en avril et il pleuvait,
22 et c'était le début, en fait, de la saison des pluies.

23 Q. [15:12:43] Madame, j'aimerais vous demander de prendre l'intercalaire 12,
24 UGA-OTP-0271-2425, page 2433, ligne 208 à 209... non, *(correction de l'interprète)*
25 UGA-OTP-0271-2426.

26 Alors, je cite — voici ce que vous dites : « Étant donné que notre maison était près de
27 la route, nous y sommes restés jusqu'à la fin de l'année 2002, et c'est à ce moment-là
28 que nous en sommes... nous sommes partis. »

1 R. [15:13:44] Vous pouvez répéter votre question ?

2 Q. Vous avez dit : « Étant donné que notre maison était près de la route, nous y
3 sommes restés jusqu'à la fin de l'année 2002 et ensuite, nous sommes partis. »

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:58] Donc, est-ce que cela
5 aurait pu être également à la fin de l'année 2002 ? C'est cela votre question, n'est-ce
6 pas ?

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:14:09] Oui.

8 R. [15:14:11] Oui, parce que lorsque nous sommes partis, ce n'était pas un
9 enlèvement. Lorsque vous devez partir, vous devez partir. Vous prenez vos choses
10 et, ensuite, vous allez... vos affaires et, ensuite, vous allez au camp. Alors, lorsque
11 j'ai dit que nous partions au camp, bon, c'était un peu une estimation, parce que je ne
12 savais pas si c'était pendant la saison des pluies ou pendant la saison sèche, mais je
13 me souviens que c'était l'année 2003. Donc, si c'était la fin de l'année 2002, eh bien,
14 c'est cela la date exacte. Parce que la fin de l'année 2002, c'est très près de
15 l'année 2003.

16 On nous avait dit qu'il fallait que nous partions au camp. Les soldats nous ont donné
17 l'ordre d'aller au camp. Donc, nous avons rassemblé nos affaires et nous sommes
18 partis au camp.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:05] J'aimerais faire une
20 observation : nous avons déjà eu cette formule qui avait déjà été utilisée, « vers l'an...
21 de 1999, vers l'année 2000 ». Donc, je pense que « vers », cela peut signifier peu de
22 temps avant ou pendant l'année qui est mentionnée. Donc, voilà. C'est ainsi qu'il faut
23 considérer les choses. Cela aurait pu également se passer à la fin de l'année 2002.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:15:36] Monsieur le Président, mais la
25 formule semble être différente.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:40] Mais, elle vient de le
27 confirmer, Maître, que cela pouvait être à la fin de l'année 2002.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:15:44] Très bien.

1 Q. [15:15:46] Madame le témoin, est-ce que vous pouvez également dire aux juges de
2 la Chambre... ou plutôt, plutôt, je vais formuler ma question ainsi : est-ce que vous
3 avez jamais été informée d'un incendie qui avait détruit des biens dans le camp
4 d'Odek ?

5 R. [15:16:08] Oui. Oui, oui, il y a eu un incendie, mais cela ne s'est pas passé une
6 seule fois. Il est difficile de se... Il est impossible, d'ailleurs, de se souvenir que cela
7 s'est passé tel mois, telle année, à telle date. Odek a été très touché deux fois très, très
8 gravement. La première fois qu'il y a eu un incident, l'incendie a commencé... a
9 démarré au milieu du camp. La deuxième fois qu'il y a eu un incendie, ce... le feu
10 s'est déclaré à la périphérie du camp, et c'était, en fait, la décharge, le dépotoir qui
11 avait été incendié.

12 Voilà les deux fois où il y a eu un incendie.

13 Q. [15:16:52] Madame le témoin, est-ce que votre maison a été l'une des 500 et
14 quelques maisons qui ont été incendiées lors... dans le camp de Odek, donc par cet
15 incident, incendie qui a eu lieu le 26 mars 2004 ou aux environs de 2004 ?

16 M. GUMPERT (interprétation) : [15:17:13] Là, on pose quatre questions à la fois. On
17 pourrait poser... On pourrait, peut-être, procéder par étape : est-ce qu'il y a eu
18 incendie à telle date, et cetera. Sinon, le danger, c'est qu'elle réponde oui à tout.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:26] Mais elle a déjà
20 répondu en disant qu'il y avait eu des incendies. Alors, peut-être qu'elle...

21 Q. [15:17:31] Peut-être, Madame, que vous ne connaissez pas les dates, mais vous
22 pourriez, peut-être, nous dire si l'un ou l'autre de ces incendies a détruit la maison
23 où vous habitez.

24 R. [15:17:46] Pas le premier incendie, mais la deuxième fois, ma maison a été
25 incendiée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:56] Donc, il n'y a pas de
27 problème là.

28 Q. [15:17:59] Et Madame, pourriez-vous nous donner une indication du moment où

1 cela s'est passé ? Vous m'avez déjà entendu lorsque je vous ai dit que vous ne
2 connaissiez pas forcément la date exacte, mais est-ce que vous pourriez, peut-être,
3 nous donner une idée approximative de l'époque ou du moment où cet incendie a
4 détruit votre maison ?

5 R. [15:18:26] Il est très difficile d'estimer la date exacte. C'est très difficile.

6 Q. [15:18:36] Mais vous vous en souvenez. Et hier, vous en avez parlé à... aux juges,
7 vous en avez parlé également aujourd'hui. Vous avez dit que, vers le mois d'avril
8 2004, il y a eu cette attaque vers Odek. Donc, je ne sais pas, essayez peut-être cela
9 comme repère. Est-ce que cela vous permettra, peut-être, d'évaluer un peu mieux la
10 période au cours de laquelle cela s'est passé ? Par exemple, est-ce que cela s'est passé
11 peu de temps après ou longtemps après cela ?

12 R. [15:19:26] Voilà ce dont je me souviens : lorsqu'ils ont attaqué Odek, cela s'était
13 déjà passé parce qu'il y avait des maisons... des maisons qui avaient déjà été
14 reconstruites.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:42] Je pense que vous
16 pouvez poursuivre.

17 Donc, il y a pas... il n'y a pas de problème, ce n'est pas la peine de polémiquer
18 là-dessus. Il y a eu, effectivement, un incident. Et pendant cet incendie, la maison du
19 témoin a été détruite, et cela s'est passé avant l'événement repris comme charge.
20 Voilà, c'est ce dont nous parlons.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:20:15]

22 Q. [15:20:17] Madame le témoin, puis-je supposer que votre maison était l'une de ces
23 maisons qui avaient été reconstruites au moment de l'attaque ?

24 R. [15:20:36] Lorsque Odek avait... a été attaqué, oui, oui, ma maison avait été
25 reconstruite, et j'y avais aménagé à nouveau, dans ma maison.

26 Q. [15:20:49] Mais il y avait d'autres maisons qui n'avaient pas été reconstruites ; c'est
27 cela ?

28 R. [15:20:55] Oui, oui, parce que toutes les maisons n'ont pas été reconstruites, toutes

1 les maisons incendiées n'ont pas été reconstruites.

2 Q. [15:21:10] Madame, alors, avant que je cesse de parler de (Expurgé) dont vous
3 avez parlé...

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : Mais j'aimerais demander, en fait, un huis
5 clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:28] Bien. Huis clos
7 partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 15 h 23*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:23:26] Nous sommes, à nouveau, en audience
12 publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:29] La journée a été
14 longue. Pas de problème, cela arrive souvent.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:23:37]

16 Q. [15:23:37] Vous savez que la personne qui est normalement touchée par cela n'est
17 pas dans le prétoire aujourd'hui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:45] Cela s'est produit
19 tout seul, mais, bon, nous n'allons pas poursuivre. Donc, continuez, Maître Ayena.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:23:57] Oui.

21 Q. [15:23:58] Madame le témoin, est-ce que vous maintenez, comme dans votre
22 déclaration, que l'UPDF, les soldats du gouvernement vivaient et se mêlaient aux
23 civils dans la caserne ?

24 R. [15:24:16] J'ai déclaré que les soldats étaient avec les civils, mais la caserne, elle, ne
25 se trouvait pas là où il y avait la population civile, c'était différent du camp. Le camp
26 et la caserne étaient séparés, mais les soldats, eux, ils venaient, ils vivaient là... enfin,
27 ils vivaient parmi les civils.

28 Q. [15:24:47] Est-ce que vous pourriez... ou plutôt, premièrement, il y avait ces gens

1 qui étaient particulièrement prisés ou populaires, et on les a appelés « la Home
2 guard » — la garde nationale — le LDU ; est-ce qu'ils vivaient parmi la population
3 civile ou dans la caserne ?

4 R. [15:25:16] Les LDU, nous les appelons... ils étaient également appelés des soldats,
5 parce que c'étaient eux qui protégeaient la population dans les camps. Donc, les
6 soldats, on les appelait « les gardes nationaux », les soldats mobiles en quelque sorte,
7 eux, ils venaient et puis ils repartaient. Ils ne restaient pas dans la caserne tout le
8 temps. Ceux qu'on appelait « la Home guard », la garde nationale, venaient, se
9 mêlaient à la population civile, tout comme les soldats, mais ils vivaient dans la
10 caserne.

11 Q. [15:25:54] Est-ce qu'il est vrai que les LDU, donc les unités de défense locale, est-ce
12 qu'il est vrai qu'ils étaient recrutés parmi la population civile et plus
13 particulièrement parmi ceux qui vivaient dans les camps de déplacés ?

14 R. [15:26:16] La Home guard, la garde nationale, elle était recrutée parmi les civils du
15 camp ; ensuite, ils étaient formés. Et puis, ensuite, ils revenaient au camp... dans le
16 camp pour protéger le camp. Nous faisons référence à eux en disant qu'il s'agissait
17 de soldats, mais les autorités faisaient référence à eux en les appelant « la garde
18 nationale », mais, nous, nous les appelions des soldats parce qu'ils avaient tous des
19 fusils, hein.

20 Q. [15:27:00] Madame le témoin, à l'intercalaire 13, UGA-OTP-0271-2444_R01,
21 page 2446, lignes 54 à 58, voici ce que vous dites — et je vous cite : « Donc, lorsqu'il y
22 avait les tirs, les tirs arrivaient comme s'il s'agissait d'une courbe, une courbe que je
23 pouvais entendre. En fait, ils encerclaient le camp et ils se dirigeaient vers les soldats
24 et les civils. Cette courbe suivait la rivière Odek. » Vous vous souvenez avoir fait
25 cette déclaration, Madame le témoin ?

26 R. [15:28:05] Je me souviens avoir déclaré... avoir déclaré qu'ils ont commencé à tirer
27 les balles, à tirer près de ma maison, au milieu, et puis sur les côtés, et puis, d'un seul
28 coup, il y a eu des... des tirs et des coups de feu partout. Voici ce que j'ai déclaré.

1 Q. [15:28:27] Mais dans quelle direction se trouve la rivière Odek : vers l'est, vers le
2 sud, à l'ouest, au nord ?

3 R. [15:28:41] La rivière Odek se trouve à l'ouest. Elle est aussi au-dessus du
4 pont (*phon.*). En fait, la rivière Odek n'est pas une rivière... enfin, elle fait des
5 méandres.

6 Q. [15:28:56] Et quelle est la largeur de la rivière Odek au niveau du camp ?

7 R. [15:29:15] Au niveau du camp, vers le centre du camp, donc vous passez par le
8 centre, ensuite vous arrivez au camp, mais il y a au niveau de la berge, cela fait un
9 tournant en quelque sorte. Alors, d'un côté, c'est beaucoup plus près du camp. Donc,
10 c'est beaucoup plus près du côté Payira, mais, de l'autre côté, c'est beaucoup plus
11 loin. Donc, dans un premier temps, vous contournez le centre et, ensuite, vous
12 arrivez au camp.

13 Q. [15:30:03] Madame le témoin, vous vous souvenez avoir déclaré que le... les
14 combats avaient duré environ une heure. Vous avez dit exactement que cela a duré
15 environ une heure et que, après... après un certain temps, les tirs se sont arrêtés. Et
16 lorsque vous êtes sortie de votre maison après cette heure, vous avez déclaré que les
17 soldats s'étaient enfuis vers l'est d'Odek... ou... ou vers l'est de la rivière Odek. Et cela
18 figure à l'intercalaire 13, UGA-OTP-0271-2444_R01, page 2447, lignes 90 à 93.

19 R. [15:31:08] Oui.

20 Q. [15:31:17] Madame le témoin, si vous étiez dans votre maison pendant cette
21 période, comment se fait-il que vous puissiez savoir que les soldats du
22 gouvernement passaient à travers la rivière Odek vers l'est ?

23 R. [15:31:39] Eh bien, si je le sais, c'est parce que quelqu'un m'en a parlé, mais la
24 caserne était de l'autre côté, et les soldats Lakwena ont contourné la caserne, et tout
25 le monde courait... s'enfuyait de ce côté-là pour venir vers Odek et en... en
26 demi-cercles autour du centre. Les gens couraient vers le centre. Et lorsque les
27 soldats couraient, à partir de la caserne, ils couraient aussi dans cette direction, et ils
28 traversaient l'Odek. Et, d'ailleurs, il y avait des enfants qui couraient, et certains

1 enfants sont tombés dans la rivière et sont morts.

2 Q. [15:32:31] Madame le témoin, lorsqu'on vous a sortis du camp, est-ce que vous
3 avez traversé tout de suite la rivière Odek ou est-ce que vous êtes passés dans une
4 autre direction ? C'est-à-dire qu'est-ce que vous avez... Est-ce que vous avez traversé
5 le pont ou est-ce que vous avez traversé dans l'eau ?

6 R. [15:33:01] Lorsque j'ai été enlevée pour la deuxième fois, je n'ai pas traversé
7 l'Odek. Nous ne sommes pas allés à Odek. Nous sommes allés en ligne droite. Et
8 même les enfants qui sont morts dans Odek, eh bien, j'ai entendu... j'ai appris cela
9 une fois que j'étais rentrée de la brousse.

10 Q. [15:33:35] Madame le témoin, vous avez déclaré que, lorsque vous avez vu
11 Dominic à l'endroit où vous avez été enlevée, vous vous êtes rendu compte que
12 c'était la personne qui avait mené l'attaque lors de votre premier enlèvement ; est-ce
13 exact ?

14 R. [15:34:10] Lorsque j'ai été enlevée pour la deuxième fois, j'ai vu que la personne
15 qui parlait était la même personne qui était le chef du groupe qui m'avait enlevée la
16 première fois. Je l'ai reconnu, j'ai reconnu que c'était la même personne.

17 Q. [15:34:36] Madame le témoin, est-ce que vous déclarez alors que c'était également
18 Dominic Ongwen qui a mené l'attaque, lorsque vous avez été enlevée en l'an 2000 ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:55] Maître Ayena, je n'ai
20 pas l'impression que le témoin ait déclaré cela ni ici, en salle d'audience, ni d'ailleurs
21 dans la déclaration. Si on regarde UGA-OTP... la déclaration UGA-OTP-0248 jusqu'à
22 0026, et puis les pages suivantes 0028 et 0029, et puis les 14 pages d'après d'ailleurs,
23 je n'ai pas le sentiment qu'elle ait déclaré que Dominic Ongwen était à la tête du
24 groupe en 2000. Franchement, je n'aime pas cette façon de poser la question.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:35:51] Monsieur le Président, je suis,
26 néanmoins, convaincu qu'elle ait déclaré cela, et je vais vous montrer à quel endroit.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:01] Oui, s'il vous plaît.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:36:04] Passons à l'onglet n° 2, à la

1 page 33. L'ERN, c'est l'UGA...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:16] Écoutez, il suffit de
3 parler du paragraphe, le paragraphe.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:36:24] Le paragraphe 47, Monsieur le
5 Président.

6 « L'homme que j'ai vu était le même homme qui menait le groupe lorsque j'avais été
7 précédemment enlevée. »

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:37] Je dois avouer que
9 vous avez tout à fait raison. Je vous prie, veuillez poursuivre.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:36:50] Mon collègue se lève.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:54] Maître Bradfield...
12 Monsieur Bradfield.

13 M. BRADFIELD (interprétation) : [15:36:59] Monsieur le Président, je crois qu'on ne
14 peut pas faire cette... tirer cette conclusion du passage qui vient d'être lu, puisqu'elle
15 a dit qu'il a mené le groupe qui l'avait enlevée et non pas mener l'attaque ; donc, c'est
16 une petite distinction, à mon sens.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:20] En effet. Je crois que
18 je n'étais pas totalement dans l'erreur, Maître Ayena. Je crois, pour dire les choses
19 franchement, comme je l'ai déjà dit, dans le contexte du paragraphe 47, quand elle
20 parle de groupe, je pense qu'elle fait référence à un groupe plus important et pas
21 forcément le groupe qui le menait, en quelque sorte, qui menait l'attaque en 2000.
22 Mais peut-être qu'il faudrait clarifier ce point avec le témoin.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:37:51] Je crois qu'elle a déjà clarifié, elle a
24 déjà répondu à cette question, mais je vais lui poser la question.

25 Q. [15:37:58] Madame le témoin, que vouliez-vous dire lorsque vous avez déclaré —
26 et je cite : « L'homme que j'ai vu était le même homme qui menait le groupe lorsque
27 j'avais été précédemment enlevée » — fin de citation ? Pouvez-vous nous dire,
28 pouvez-vous dire à la Chambre ce que vous entendiez par cette phrase ?

1 R. [15:38:22] Eh bien, je disais que c'était le même homme, le même commandant,
2 c'est-à-dire que le commandant du groupe qui m'avait enlevée. Je ne parlais pas du
3 groupe qui avait lancé l'attaque. Lors de l'attaque sur Odek, c'était différent de
4 l'enlèvement, car nous avons rencontré d'autres personnes en chemin. J'espère avoir
5 clarifié.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:39:04] Est-ce que c'est clair pour la
7 Chambre ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:08] Écoutez, je vais
9 essayer de mon côté.

10 Q. [15:39:12] Madame le témoin, lors de la... du premier enlèvement, aux environs de
11 l'an 2000, il y avait un groupe qui est arrivé chez vous, sur le lieu où vous habitiez à
12 l'époque, et je crois que vous avez mentionné qu'il y avait environ 90 à
13 100 personnes ; est-ce que c'est M. Ongwen qui était à la tête de ce groupe ?

14 R. [15:39:37] J'ai dit que c'était aux environs de 1999 et 2000, lorsque j'ai été enlevée.
15 C'était la première fois, mon premier enlèvement. Je suis revenue, et j'ai été de
16 nouveau enlevée en 2004.

17 Lorsque les enquêteurs me posaient des questions, je crois qu'il y avait une certaine
18 confusion. Ils m'ont posé des questions, et sur différentes périodes, et il y avait une
19 certaine confusion dans les dates, et effectivement, j'ai pu oublier certaines choses. Et
20 donc peut-être qu'il y a des erreurs, il y a des choses que j'ai pu oublier. Tout ce que
21 je... ce dont je me souviens, c'est que j'ai été enlevée à un moment donné, et puis de
22 nouveau enlevée une deuxième fois.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:40:40] Monsieur le Président, Messieurs
24 les juges, je ne sais pas si j'ai le droit de dire que je n'ai pas obtenu la réponse que j'en
25 attendais.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:50] Oui, je conçois tout à
27 fait que vous puissiez le dire, je comprends tout à fait. Essayez de nouveau.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:40:59]

1 Q. [15:40:59] Madame, laissons de côté les dates de vos enlèvements, que ce
2 soit 99 ou 2000. Laissons ça de côté. Parlons du groupe et la personne qui était à la
3 tête de ce groupe qui vous a enlevée, que ce soit 99 ou l'an 2000, quelle que soit
4 l'année. Je parle du groupe et de la personne à la tête de ce groupe.

5 R. [15:41:27] Ce que je peux vous dire, c'est que le groupe qui m'a enlevée, c'était la
6 brigade Sinia et que le commandant de cette brigade était Dominic Ongwen qu'on
7 appelait également Odomi.

8 Q. [15:41:48] Je vous remercie, Madame le témoin. J'en suis ravi d'avoir cette
9 réponse.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [15:41:57] Je suis désolé, la question n'est pas plus
11 claire qu'auparavant. La question n'est pas de savoir qui était à la tête du groupe. La
12 question, c'est : était-il présent lors de son premier enlèvement ? Et, en fait, cette
13 question n'a pas été posée clairement, et nous n'avons pas reçu de réponse non plus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:18] Je crois que nous
15 connaissons la réponse. Je vais faire une ultime tentative.

16 Q. [15:42:24] Madame le témoin, vous voyez qu'il y a une certaine tension qui ne
17 relève pas de vous, mais qui provient des conseils qui essaient de clarifier ces points.
18 Je parle maintenant du premier enlèvement, vous avez parlé d'environ 90
19 à 100 personnes qui étaient sur le terrain, lorsque vous avez été enlevée. À ce
20 moment-là, est-ce que le chef de ce groupe, de ce groupe de 90 à 100 personnes sur le
21 terrain, est-ce que le chef, c'était M. Ongwen ; est-ce que vous l'avez vu sur place ?

22 R. [15:43:10] Oui, je l'ai vu. Je l'ai vu, lorsqu'il parlait aux soldats et lorsqu'il nous
23 distribuait. Je ne savais pas qu'il était commandant, j'étais élève à l'époque, mais
24 lorsqu'il parlait aux autres commandants, et lorsqu'il décidait de la distribution des
25 femmes aux hommes.

26 Q. [15:43:41] Et vous souvenez-vous que vous avez déclaré, hier et encore une fois
27 aujourd'hui, que c'était au moment où on vous avait déjà emmenée à Lakim ?

28 R. [15:43:53] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:55] Je crois que les
2 choses sont claires maintenant, inutile d'insister davantage.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:44:16]

4 Q. [15:44:22] Madame le témoin, nous arrivons vers la fin.

5 La nuit que vous avez passée où vous avez pu vous reposer, vous avez dit que
6 M. Ongwen était là et qu'il vous a parlé.

7 R. [15:44:43] Il a parlé à ses... aux autres commandants, et eux sont venus nous
8 parler.

9 Q. [15:44:53] Donc, si j'ai bien compris, il ne vous a pas parlé directement, mais par le
10 biais de ses hommes, des autres commandants ?

11 R. [15:45:04] Il a parlé aux commandants, et ce sont eux, les autres commandants, qui
12 sont venus nous parler. C'est ce que j'ai déclaré dans ma déclaration, et c'est ce que je
13 dis depuis hier.

14 Q. [15:45:21] Revenons à des évaluations ou des estimations, encore une fois.
15 L'endroit où il parlait avec ses commandants, par rapport à l'endroit où vous vous
16 trouviez, pouvez-vous nous donner une idée de la distance entre ces deux endroits ?

17 R. [15:45:51] Ce n'était pas si près, c'est comme la pièce où je passe avant de venir en
18 salle d'audience. Voilà ce que je pourrais dire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:06]

20 Q. [15:46:07] Madame le témoin, nous ne savons pas quelle est cette pièce, où vous
21 êtes restée, je ne connais pas la taille de cette pièce.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:46:25] (*Intervention non interprétée*)

23 L'INTERPRETE FRANCAISE [15:46:54] Orateurs chevauchant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:27] D'accord.

25 R. [15:46:28] Eh bien, c'est près, ce n'est pas très loin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:32]

27 Q. [15:46:33] Par rapport à cette salle d'audience, par exemple, la distance entre notre
28 table ici où se trouvent les juges et votre table, est-ce que c'est à peu près la distance,

1 ou un peu plus, ou un peu moins ?

2 R. [15:46:48] Ce n'est pas aussi près qu'entre vous et moi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:54] Merci.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:46:57]

5 Q. [15:46:58] Et c'était la nuit, Madame le témoin ?

6 R. [15:47:01] C'était le soir.

7 Q. [15:47:04] À quelle heure ?

8 R. [15:47:10] Il est difficile de vous le dire. J'ai dit tout à l'heure quelque chose... je
9 pourrais vous dire, 20 heures, 21 heures.

10 Q. [15:47:25] Après le coucher du soleil ?

11 R. [15:47:29] Oui, le soleil était couché.

12 Q. [15:47:32] Il faisait nuit ?

13 R. [15:47:37] Oui, il faisait nuit. On voyait un peu, on voyait un peu, c'était entre
14 chien et loup. On voyait que des gens parlaient, mais ce n'était pas si clair.

15 Q. [15:47:57] Et vous avez dit que vous pouviez identifier Dominic Ongwen.

16 R. [15:48:05] J'ai vu que c'était lui qui parlait, parce que... En fait, je n'ai pas demandé
17 qui il était, mais les femmes qui étaient là m'ont dit « c'est le commandant, et
18 lorsqu'il passe, il faut vous incliner par signe de respect. »

19 Q. [15:48:33] Et lorsqu'il parlait aux commandants, est-ce que vous avez pu entendre
20 ses propos ?

21 R. [15:48:40] Non, je n'ai pas entendu exactement ce qu'il disait, mais Joe est venu
22 nous parler ensuite, c'est lui qui est venu.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:48:56] Monsieur le Président, Messieurs
24 les juges, je crois que je n'ai plus de question à poser à ce témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:02] Merci beaucoup,
26 Maître Ayena.

27 Madame le témoin, voici qui conclut votre déposition devant cette Chambre.

28 J'aimerais au nom de la Chambre vous remercier d'être venue ici, à La Haye, afin

- 1 d'aider cette Chambre et la Cour à établir la vérité. Nous vous remercions et nous
- 2 vous souhaitons un bon retour chez vous.
- 3 Nous allons également suspendre l'audience pour la journée. Et nous reprendrons
- 4 pour les raisons que j'ai expliquées ce matin, nous reprendrons vendredi matin, et
- 5 non pas demain, à 9 h 30, avec le témoin P-0252.
- 6 M. L'HUISSIER : [15:49:58] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 50*)